

9410709

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL
ET DE LA FORÊT

Sous Direction du Développement Rural
19, avenue du Maine - 75015 Paris

FNDAE

483
67/00646

(Fonds National pour le Développement
des Adductions d'Eau)

67 / 00646

L'ASSAINISSEMENT EN BELGIQUE

Laboratoire Gestion des Services Publics



CEMAGREF

CENTRE NATIONAL
DU MACHINISME AGRICOLE
DU GÉNIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTS



ÉCOLE NATIONALE
DU GÉNIE DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE STRASBOURG



**CENTRE NATIONAL
DU MACHINISME AGRICOLE
DU GÉNIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTS**



**ÉCOLE NATIONALE
DU GÉNIE DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE STRASBOURG**

L'ASSAINISSEMENT EN BELGIQUE

**Patrick EISENBEIS
Olivier ALEXANDRE
Véra NETTE**

Novembre 1994

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION	7
1. LES ACTEURS DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT	9
1.1. EN WALLONIE	9
1.1.1. La Région Wallone : compétences générales	9
1.1.2. Les intercommunales : épuration	10
1.1.3. Les communes : réseau d'assainissement	11
1.2. EN FLANDRE	11
1.2.1. La Région Flamande	11
1.2.2. La "VMM" (Vlamse Milieu Maatschappij - Société Flamande de l'Environnement)	12
1.2.3. La SA "AQUAFIN"	13
1.2.4. Les communes : réseau d'assainissement	13
1.3. REGION DE BRUXELLES - CAPITALE	13
2. LEGISLATION APPLICABLE AUX EAUX USEES	14
2.1. INTRODUCTION	14
2.2. LEGISLATION SUR L'ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT	15
2.2.1. En Wallonie	15
2.2.2. En Flandre	16
2.2.3. A Bruxelles	17
2.3. ASPECTS SANITAIRES ET D'ENVIRONNEMENT	17
2.3.1. En Wallonie	17
2.3.1.1. <i>La protection des eaux de surface</i>	17
2.3.1.2. <i>La protection des eaux souterraines</i>	19
2.3.2. En Flandre	19
2.3.2.1. <i>Protection des eaux de surface.</i>	19
2.3.2.2. <i>La protection des eaux souterraines.</i>	20
2.3.3. Bruxelles	21
3. CREATION ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS.....	21
3.1. LEGISLATION	21
3.2. PROCEDURES DE PASSATION	21
3.3. LE CONTROLE	22
3.4. Une particularité : l'agrément des entreprises	22
4. GESTION DES SERVICES.....	22
4.1. : LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	22
4.2. L'EPURATION	22
4.2.1. En Wallonie	23
4.2.2. En Flandre	23
5. ASPECTS FINANCIERS.....	24

5.1. EN WALLONIE	24
5.1.1. Les égouts	24
5.1.1.1. <i>Le financement par la commune</i>	24
5.1.1.2. <i>Subvention par la Région Wallonne</i>	25
5.1.2. L'épuration	25
5.1.2.1. <i>La taxe sur le déversement des eaux usées</i>	26
5.1.2.2. <i>Les emprunts</i>	26
5.1.2.3. <i>Les modalités d'octroi des subventions</i>	27
5.2. EN FLANDRE	27
5.2.1. Le réseau d'assainissement	27
5.2.2. L'épuration	27
5.2.2.1. <i>La redevance sur la pollution de l'eau</i>	27
5.2.2.2. <i>Les subventions</i>	28
5.2.2.3. <i>Les emprunts</i>	29
5.3. A BRUXELLES	29
5.3.1. Le réseau d'assainissement	29
5.3.1.1. <i>Financement par les communes</i>	30
5.3.1.2. <i>Subvention par la Région</i>	30
5.3.2. L'épuration	30
5.3.2.1. <i>Financement actuel : le budget régional.</i>	30
5.3.2.2. <i>Vers l'instauration d'une redevance</i>	30
5.4. CONCLUSION	30
6. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT.....	31
6.1. EN WALLONIE	32
6.1.1. La nature des équipements	32
6.1.2. L'assainissement autonome	32
6.1.3. Population raccordée à un réseau	34
6.1.4. Le financement de l'épuration	34
6.1.4.1. <i>Les investissements</i>	34
6.1.4.2. <i>L'exploitation</i>	35
6.1.5. Le traitement des effluents collectés sur une station d'épuration	35
6.1.6. Les égouts	36
6.2. EN FLANDRE	36
6.2.1. NATURE DES EQUIPEMENTS	36
6.2.2. L'assainissement autonome	37
6.2.3. Population raccordée à un réseau	37
6.2.4. Le financement de l'épuration	37
6.2.5. Le traitement des boues de station d'épuration	38
6.3. A BRUXELLES	38
6.3.1. La station d'épuration du bassin Sud.	38
6.3.2. La station Nord	39
CONCLUSION.....	41
ANNEXES.....	43

LISTE DES ABREVIATIONS

ASBL	:	Association sans but lucratif
AERW	:	Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon
AMINAL	:	Administratie Milieu Natuur & Landrichting
AWP	:	Algemeen Waterzuiverings Programma
AR	:	Arrêté Royal
AQUAWAL	:	Association Régionale Wallonne de l'Eau
CCB	:	Crédit Communal de Belgique
IGRETEC	:	Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques
MB	:	Moniteur Belge
MRW	:	Ministère de la Région Wallonne
VMM	:	Vlamse Milieu Maatschappij

NB : Tous les prix indiqués dans ce mémoire sont exprimés en Francs Belges

INTRODUCTION

La Belgique est l'un des plus petits pays européens (30513 km²) avec une population de 9 876 000 habitants. Sa densité est par contre l'une des plus importantes d'Europe (323 hab/km²).

Créée en 1831 sur le modèle des principaux Etats unitaires de l'époque, la Belgique a entamé en 1970 un processus de fédéralisation centrifuge, qui a progressivement modifié les éléments essentiels de la structure de l'État. Il existe trois niveaux d'administration locale : la Région, la Province et la Commune.

Les trois Régions sont la Wallonie, la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale. Leurs compétences ont été successivement accrues depuis 1970. Depuis février 1993, lorsque les députés ont adopté l'article 1 de la Constitution, la Belgique est maintenant un Etat fédéral.

Concernant l'eau en Belgique, les cours d'eau appartiennent à trois bassins hydrographiques : la Meuse, l'Escaut et l'Yser. On a pu constater que la qualité biologique de l'eau était meilleure dans la Meuse, qui a un grand pouvoir d'auto-épuration.

Les réseaux d'assainissement sont principalement de type unitaire. Pour l'épuration seul 25% de la population était raccordé à une station. Ce retard a donc amené à un changement de politique net que nous verrons dans ce rapport.

1. LES ACTEURS DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Compte tenu des sensibles différences entre les régions en ce qui concerne les gestionnaires de l'assainissement, il paraît utile de décrire les principaux acteurs, étant précisé que les bases législatives leur accordant compétences, ainsi que leurs modes de fonctionnement, seront analysés ultérieurement.

Cette description se fera région par région, structure que nous retrouverons tout au long du mémoire, pour la raison évoquée dans l'introduction.

1.1. EN WALLONIE

En Wallonie la politique d'assainissement des eaux est concentrée dans l'administration régionale. Celle-ci encaisse des impôts et taxes, et subventionne les différentes intercommunales pour les programmes d'épuration des eaux, ainsi que les communes pour le réseau d'assainissement.

1.1.1. La Région Wallonne : compétences générales

Elle est composée de deux Ministères : le Ministère de l'Équipement et des Transports (ayant son propre budget) et le Ministère de la Région Wallonne, chargé des autres compétences dont l'eau. Dans l'organigramme de la figure 1, figurent les directions oeuvrant dans ce domaine (source : Etat de l'Environnement Wallon : 1992).

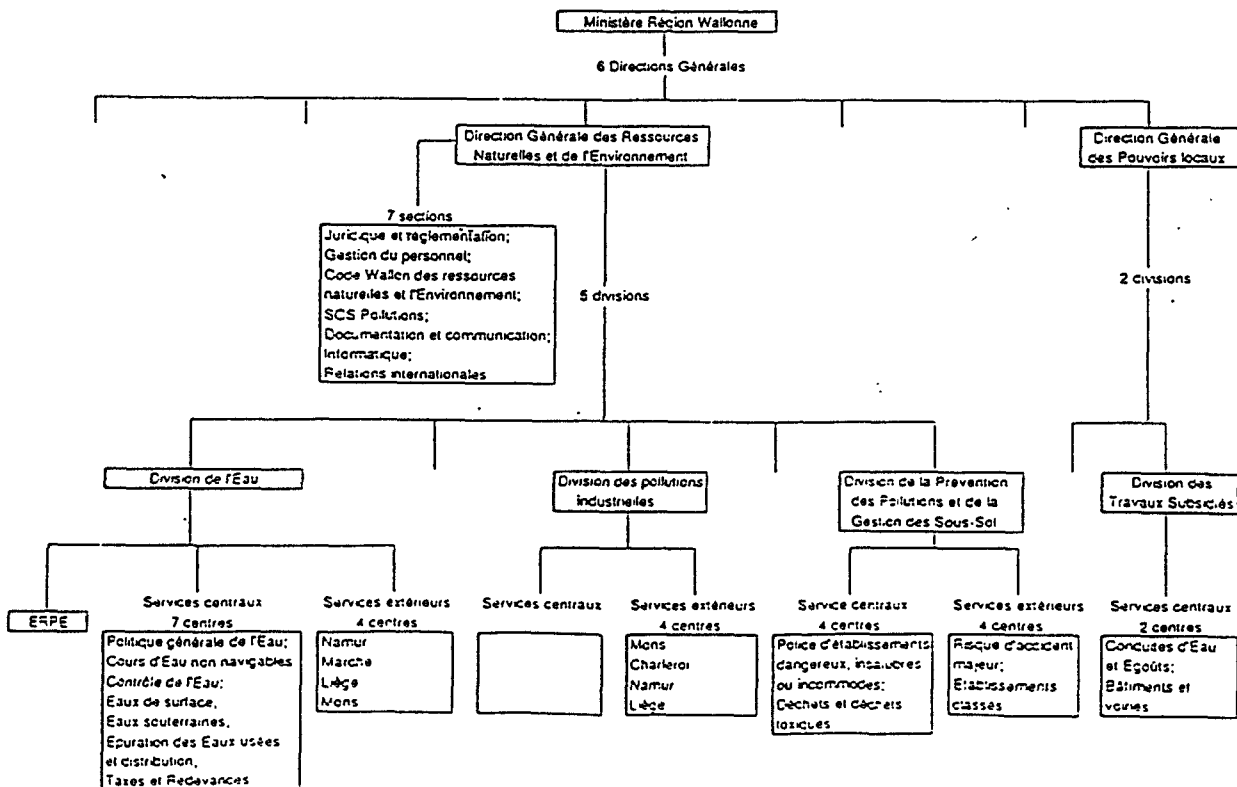


Figure 1 : Organigramme du Ministère de la Région Wallonne

En matière d'assainissement, les principales divisions concernées sont :

- Au sein de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement :
 - La Division de l'Eau, avec pour mission (outre la protection des nappes phréatiques et des captages, la production, distribution et transport de l'eau...) l'épuration des eaux usées et la réglementation des déversements,
 - La Division des Pollutions Industrielles, chargée des "contrôles de pollution".
- Au sein de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux :
 - la Division de la Tutelle, qui instruit les dossiers des communes, provinces et intercommunales soumises à tutelle. Elle contrôle également les actes pris sur les budgets, les comptes, les statuts des entreprises publiques (Intercommunales et régies communales et provinciales), ainsi que les statuts administratifs et pécuniaires de leurs personnels.
 - la Division des Travaux Subsidiés, qui octroie aux communes des subventions pour la réalisation de travaux de réseau d'assainissement. Cette division assure le contrôle des projets et le suivi de l'exécution des chantiers.

1.1.2. Les intercommunales : épuration

C'est en 1922, à la faveur de la révision constitutionnelle de 1921, qu'une loi, à portée générale, a autorisé les communes à s'associer pour gérer et exploiter en commun tous services d'intérêt communal bien déterminé. L'exercice de ce droit d'association était toutefois soumis à la tutelle du gouvernement, et les statuts devaient être conformes aux prescriptions des lois commerciales. Ces principes ont été intégralement conservés dans la nouvelle loi du 22 Décembre 1986, à la différence qu'il est loisible aux communes d'opter pour le régime de l'association sans but lucratif.

Les intercommunales sont essentiellement présentes dans les secteurs de l'énergie, la distribution d'eau, l'enlèvement et le traitement des immondices, le développement régional. En Wallonie, ce sont elles également qui ont en charge l'épuration.

En effet, suite à un blocage provenant des sociétés de bassin et de sollicitations, à partir de 1975, des intercommunales de développement, l'Arrêté Royal du 13 Décembre 1977 autorise le Ministère qui a l'épuration des eaux usées en Région Wallonne, à confier à des associations de communes non seulement la conception, la réalisation et l'aménagement des stations d'épuration, mais également la gestion et l'exploitation. C'est donc un mandat qui sera confié aux 9 intercommunales de l'époque (dont l'une disparaîtra).

Par décret du 7 Octobre 1985, il est prévu que l'Exécutif peut agréer des associations de communes en qualité d'organismes d'épuration.

Enfin, la loi du 22 Décembre 1986 "relative aux intercommunales" (MB du 26 Juin 1987) fixe leur régime juridique. L'Exécutif Régional Wallon a alors agréé huit intercommunales d'épuration,

responsables chacune d'un ressort territorial bien défini : IDEA (MONS), IGRETEC (CHARLEROI) INTERSUD (THUIN), IPALLE (TOURNAI), INASEP (NAMUR) IBW (NIVELLES), AIDE (LIEGE), AIVE (ARLON), par les AERW des 1er Avril 1987, 30 Juin 1988, 28 Septembre 1990.

Trois d'entre elles ont des activités principalement orientées dans le domaine de l'eau : l'AIDE, l'INASEP, l'AIVE . Les cinq autres ont des objectifs multiples, cumulant l'expansion économique, la collecte et le traitement des immondices, et l'aménagement du Territoire.

1.1.3. Les communes : réseau d'assainissement

Les 262 communes wallonnes sont compétentes en matière de réseau d'assainissement, sachant que cette compétence est bien encadrée, du moins en ce qui concerne la construction de nouveaux égouts.

Elles sont administrées par un corps communal, composé de conseillers, du bourgmestre (le maire) et des échevins (les adjoints), assisté d'un secrétaire et d'un receveur.

1.2. EN FLANDRE

Les Flamands, en 1980, ont décidé de confier au Conseil et à l'Exécutif de la Communauté flamande l'exercice, en Région Flamande, des compétences des organes régionaux. Le Conseil de la Communauté Flamande comprend 186 membres, l'Exécutif 11 membres. La politique d'assainissement fait intervenir quatre acteurs:

1.2.1. La Région Flamande

L'Administration est scindée en six divisions, dont la division "Environnement et infrastructures", elle-même divisée en six administrations, dont l'"AMINAL" (Administratie Milieu, Natuur en Landrichting) chargée de la mise en oeuvre, du financement et du contrôle de la politique d'assainissement en Flandre.

La structure générale se trouve en figure 2.

- La division "Eau et sol" est chargée :
 - du contrôle quantitatif et qualitatif de l'eau souterraine,
 - de l'eau potable,
 - de l'eau de surface (respect des normes de qualité, la coordination entre tous les secteurs concernés, ...)
- La division "Investissements d'environnement" est chargée de la programmation et de la coordination des investissements (en matière d'épuration, de déchets ...) et en particulier :
 - de la coordination des programmes d'investissement dans les différents secteurs,
 - de la subvention des installations d'épuration, d'eau potable, de traitement des déchets...

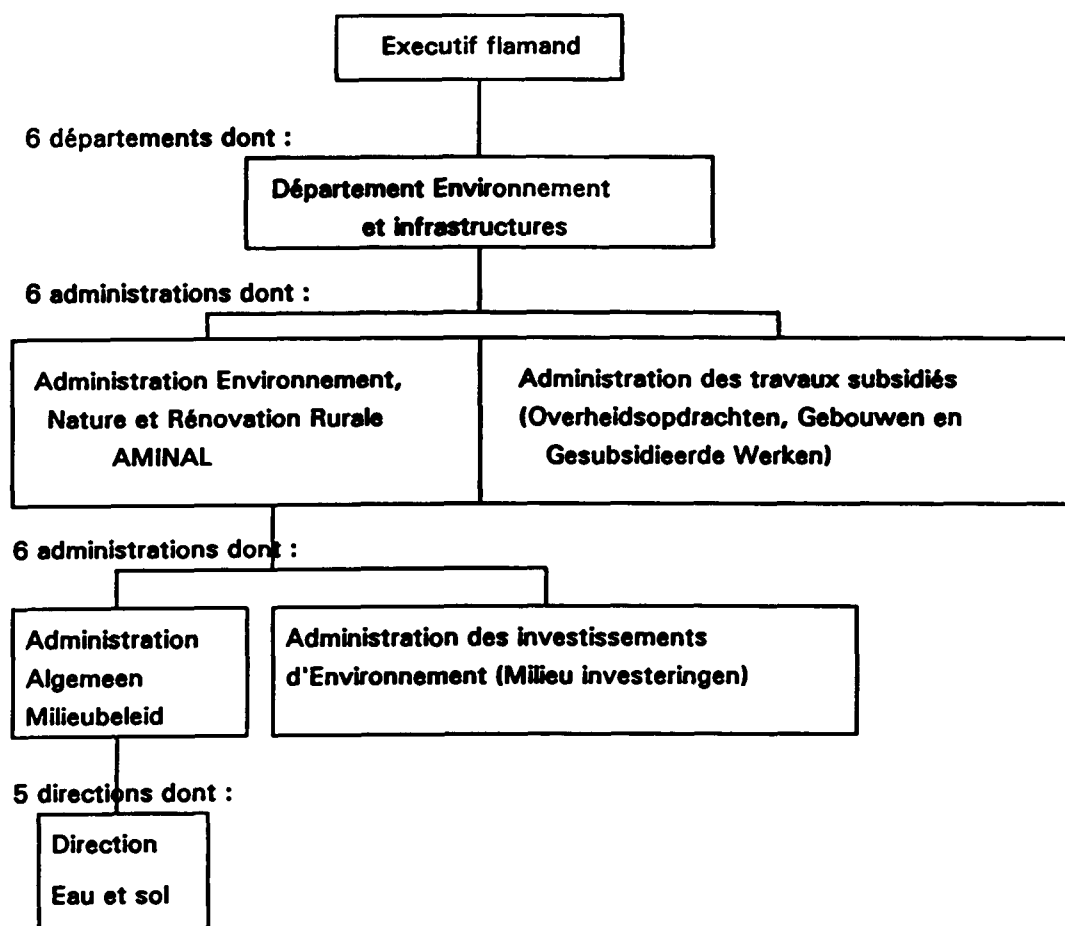


Figure 2 : Structure générale de l'administration flamande

- de la gestion du MINAFOND (Fonds collectant toutes les taxes sur l'environnement, cf. chapitre V : Aspects financiers) sous tous ses aspects (administratif, juridique et financier).
- des relations avec la Holding Flamande pour l'Environnement (Vlamse Milieu Holding), créée en 1989 (avec un capital de départ de 100 Millions de FB) par la Société Régionale Flamande d'Investissement (GIMV). Cette Holding prend des participations majoritaires dans plusieurs sociétés destinées à gérer les problèmes d'environnement (que ce soit pour l'épuration : AQUAFIN, pour la récupération des déchets : VLAR, ...)

1.2.2. La "VMM" (Vlamse Milieu Maatschappij - Société Flamande de l'Environnement)

La VMM existe depuis Janvier 1988 à la suite d'une fusion entre la société flamande d'épuration et la société d'épuration du bassin côtier. Elle est composée de trois administrations principales :

- le département "Mesures et Planning", chargé d'élaborer les programmes d'investissement sur quatre ans et de la mesure des eaux usées rejetées par les industries,
- le département "Exploitation et Rénovation", chargé de la gestion des 116 stations d'épuration et des collecteurs construits avant 1991,

- le département des "Finances" chargé de collecter la taxe sur les eaux usées (sur la base des renseignements fournis par le département "Mesures et Planning".)

Ses missions sont :

- l'exploitation des collecteurs et des stations d'épuration existants et construits avant 1991,
- l'établissement d'un programme général d'épuration des eaux, cadre de référence pour chaque étape nouvelle dans la planification pluriannuelle de l'épuration des eaux,
- la préparation des plans d'investissements quinquennaux en matière d'épuration (réactualisés d'année en année) et des programmes annuels d'investissement,
- la détermination et la perception de la taxe sur la pollution des eaux ;
- de donner son avis sur les permis d'environnement (institués par le VLAREM, cf. chapitre 2) : la VMM est représentée au sein des Commissions Régionale et Provinciale de Délivrance des Permis d'Environnement, et y dispose du droit de vote.

1.2.3. La SA "AQUAFIN"

Créée en 1990, son capital est détenu à 51 % par la Holding Flamande pour l'Environnement, à 29 % par des investisseurs institutionnels (banques, fonds de pension de grandes sociétés) et à 20 % par SEVERN TRENT International (société anglaise, sélectionnée pour son savoir faire).

Cette société, suite à un décret de 1990, construit et exploite désormais les stations d'épuration, dans le cadre d'un contrat de 30 ans conclu avec la Région Flamande (et faisant l'objet de quelques recours et contestations, compte tenu de son volume et de nombreux articles sujets à interprétations contradictoires).

AQUAFIN devrait, dans le futur, gérer les stations d'épuration actuellement encore gérées par le VMM. La date fixée (Juillet 1993) risque de ne pas être respectée, suite à de nombreuses questions à régler encore, notamment dans le domaine du transfert du personnel.

La période actuelle, compte tenu des modifications récentes et à venir en Flandre, peut donc être considérée comme une période transitoire.

1.2.4. Les communes : réseau d'assainissement

Les communes, comme en Wallonie, sont chargées du réseau d'assainissement (pour les égouts "non prioritaires")

1.3. REGION DE BRUXELLES - CAPITALE

Le Conseil de la Région de BRUXELLES Capitale (ainsi dénommée à la demande des Flamands, pour insister sur la mission de capitale de la Région Bruxelloise, constituant une "enclave" en territoire flamand) compte 75 membres, et est composé de deux groupes linguistiques. Il exerce les

compétences régionales (sous forme d'ordonnances) et les compétences d'agglomération (sous forme de règlement).

L'Administration de la Région est décomposée en cinq services (Cf. Figure 3).

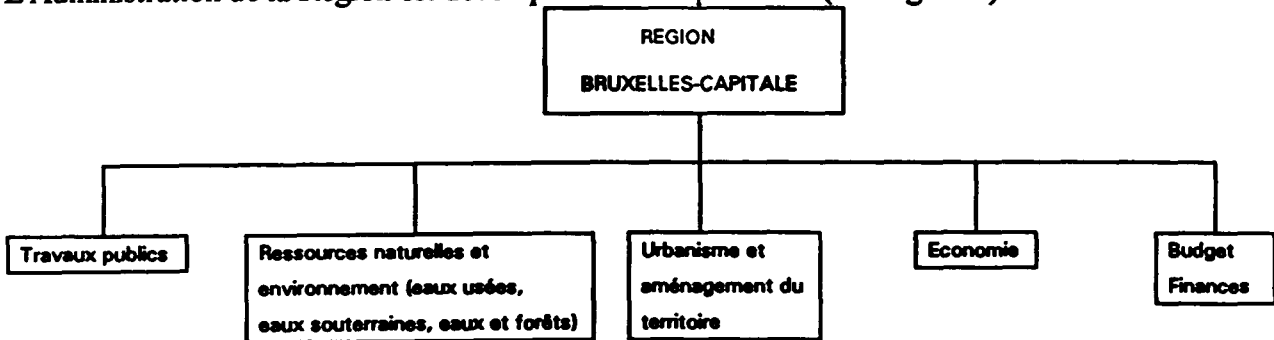


Figure 3 : Administration de la Région de Bruxelles-Capitale

La Région Bruxelloise dispose d'un service d'épuration des eaux usées mais qui ne comporte actuellement que trois personnes : le directeur et deux ingénieurs.

En effet, BRUXELLES est peut-être la seule capitale de l'Ouest de l'Europe qui n'a pas, jusqu'à présent, épuré ses eaux usées. Ceci est valable aussi bien pour les eaux usées provenant de la population, que celles provenant des industries qui se situent dans cette région. Ces dernières, pour la plupart, n'ont même pas d'autorisation de décharge, bien que ce soit prescrit par la loi de 1971 sur la pollution des eaux de surface. Cela est dû à la canalisation souterraine de la Senne et de ses affluents dans la Région Bruxelloise, de sorte que les politiciens d'antan ont choisi cette canalisation comme "solution". Le problème de l'épuration des eaux se trouvait donc déplacé vers la Région située en aval. C'est également la raison pour laquelle peu de règles existent sur la pollution de l'eau, contrairement aux autres régions.

Les 19 communes de la région sont compétentes pour la construction des égouts et, dans certaines parties de la région, il existe un réseau d'assainissement individuel. Un programme de recensement est en cours actuellement, afin de faire l'inventaire des puits perdus et des quantités présumées de rejets.

Le but de la Région est désormais d'orienter les administrations communales sur le plan technique, d'intégrer les fluctuations eaux usées/eaux pluviales, et de les aider dans le dimensionnement des canalisations à mettre en place. La construction de deux stations d'épuration est prévue à court et moyen terme.

2. LEGISLATION APPLICABLE AUX EAUX USEES

2.1. INTRODUCTION

Il n'existe plus de compétence au niveau national belge pour les matières déjà couvertes par les directives européennes. Dans certains cas, l'Etat peut établir des normes d'émission soit générales, soit spécifiques à des secteurs industriels déterminés, ou encore établir des objectifs de qualité

généraux concernant le milieu récepteur. En tout état de cause, les Régions doivent être associées à l'élaboration des normes nationales. Elles sont tenues de respecter ces normes et ont le pouvoir d'en fixer des plus sévères.

Les lois des réformes institutionnelles d'Août 1980 et d'Août 1988 ont confié aux Régions l'essentiel des compétences en matière de politique de l'eau, à savoir :

- La production et la distribution d'eau, y compris les règlements techniques en matière d'eau potable, et le respect des normes minimales arrêtées par l'autorité nationale lorsqu'il n'existe pas de normes européennes,
- **L'épuration des eaux usées.** Cette compétence comprend notamment l'établissement des conditions générales et sectorielles de déversement des eaux usées, dans le respect des conditions générales et sectorielles de déversement, arrêtées par l'autorité nationale lorsqu'il n'existe pas de normes européennes;
- **"L'égouttage".**

2.2. LEGISLATION SUR L'ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Les Régions ont donc une compétence de principe dans le domaine de l'eau (planification, réglementation, contrôle, police des eaux de surface et souterraines, réalisation des grands ouvrages et exploitation). Les structures administratives et techniques adoptées sont différentes en Wallonie, en Flandre et à BRUXELLES.

2.2.1. En Wallonie

C'est le décret du 7 Octobre 1985 "sur la protection des eaux de surface contre la pollution (MB du 10 Janvier 1986) qui constitue le texte de base. La répartition des responsabilités se fait de la manière suivante.

Le réseau d'assainissement est sous responsabilité communale. L'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 19 Septembre 1991 a fixé les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux de réseau d'assainissement. Les collecteurs et stations d'épuration sont sous responsabilité des intercommunales. Pour l'assainissement autonome, l'article 39 précise que l'Exécutif peut prescrire des règles d'entretien des systèmes d'épuration individuels, il peut notamment obliger à remettre les gadoues à des vidangeurs agréés, conformément aux règles qu'il détermine.

Le contrôle de la Région est permanent a priori (agrément des intercommunales, approbation des plans généraux de réseau d'assainissement, approbation des programmes de travaux..) et a posteriori. En outre, la tutelle de la Région Wallonne sur les communes, provinces et intercommunales est définie dans le décret du 29 Juillet 1989.

Enfin le décret du 30 Avril 1990, institue une "taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques", destinée à assurer le financement des dépenses d'épuration et de surveillance par le biais du principe "pollueur-payeur".

Le tableau 1 récapitule le cadre législatif.

Directives CEE	Lois et Arrêtés Royaux	Décrets et AERW
Dir. 91/271/CEE du 21.05.1991, JOL 135 (30.05.1991) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	Loi du 16 mars 1971 (MB 01.05.1971) sur la protection des eaux de surface contre la pollution (créé des Sociétés d'épuration des eaux par bassin) 9 conventions Etat (Ministère des Affaires Wallonnes) et Intercommunales AR du 13.12.1977 relatif à l'intervention financière de l'Etat pour l'épuration des eaux usées en Région Wallonne	Décret du 07.10.1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (MB 10.01.86) (fixe les structures publiques wallonnes compétentes pour l'épuration des eaux usées collectées dans les égouts publics) AERW des 01.04.1987; 30.06.1988 et 28.09.1990 portant agrément de certaines associations de communes en qualité d'organisme d'épuration (MB 19.05.87; 25.01.89; 27.10.90) AERW du 25.01.1990 réglant l'octroi des subventions pour les frais de fonctionnement des organismes d'épuration des eaux de surface (MB 22.06.1990) modif. le 12.12.90 Décret du 30.04.1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (MB 30.06.1990)

Tableau 1 : Organisation de l'épuration des eaux usées collectées dans les égouts publics

2.2.2. En Flandre

Les égouts autres que prioritaires sont de compétences communale. En revanche, les "égouts prioritaires", qui forment la liaison entre les égouts communaux et les collecteurs, sont de la compétence d'AQUAFIN depuis l'entrée en vigueur du décret de 1990 décrit ci-dessous.

L'organisation des services en matière d'assainissement des eaux en Flandre (mis à part le réseau d'assainissement communal) a été réorganisée par le décret du 12 Décembre 1990 (MB du 21 Décembre 1990) "relatif à la politique administrative". C'est le chapitre 9 du décret, intitulé "la société flamande des déchets", concerne l'épuration. Ce décret est à l'origine de la création de la VMM et de la SA AQUAFIN.

L'Exécutif Flamand, à différentes étapes, contrôle l'exécution des programmes d'investissement qu'il a approuvé :

- La VMM soumet annuellement à l'Exécutif Flamand un projet de programme d'investissement roulant pour les cinq années civiles suivantes,
- l'Exécutif Flamand charge, chaque année, la SA AQUAFIN d'exécuter dans un délai qu'il détermine et conformément aux règles qu'il fixe, le programme d'investissement roulant,
- la SA AQUAFIN doit exécuter ce programme selon le planning prévu et conformément à la législation relative aux marchés d'entreprises de travaux, de fournitures et de services,

- l'indemnité allouée à AQUAFIN pour l'accomplissement de toutes ses attributions est fixée par l'Exécutif Flamand.

Le décret précise enfin que "la surveillance en matière de déversement d'eaux usées et le dépistage de toute cause éventuelle de pollution de l'eau sont confiés, pour toute la région flamande, aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté Flamande désignés par l'Exécutif Flamand".

2.2.3. A Bruxelles

L'exploitation et la construction des réseaux d'assainissement est assuré par les communes. Il n'existe pas de textes relatifs à l'organisation des services d'épuration, compte tenu du fait que BRUXELLES ne dispose encore d'aucune station d'épuration. Une station est cependant en construction dans le bassin Sud. Pour sa gestion, d'après les renseignements recueillis dans l'administration régionale, une orientation se ferait dans le sens de la concession, le concessionnaire devant être sélectionné après appel d'offres, avec association à la construction de la station (Sud). Au 1er Juillet 1993, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet par l'Exécutif de la Région Bruxelloise.

2.3. ASPECTS SANITAIRES ET D'ENVIRONNEMENT

Dans ce domaine également, les textes nationaux subsistent plus ou moins en fonction des dispositions prises par les Régions dans le cadre de leurs compétences.

2.3.1. En Wallonie

2.3.1.1. La protection des eaux de surface

C'est encore le décret du 7 Octobre 1985 qui constitue la base légale en ce sens qu'il abroge l'essentiel de la loi de 1971. Son but est de prévenir la pollution des eaux de surface et d'en améliorer la qualité par la poursuite de deux grands objectifs :

- habiliter l'Exécutif Régional Wallon à désigner et à délimiter des zones de protection d'eaux de surface dont la qualité doit être conforme à certaines valeurs impératives. L'Exécutif use des pouvoirs qui lui sont attribués en vue d'atteindre les résultats fixés par les directives européennes. L'AERW du 25 Octobre 1990 "désignant des zones de protection des eaux de surface", fait référence aux directives CEE.

L'AERW détermine précisément les différentes zones de protection, conformément aux directives (zones d'eaux potabilisables, piscicoles, de baignade, d'eaux naturelles), précisant que les valeurs paramétriques applicables à certaines zones sont les normes générales de rejet prévues dans les arrêtés royaux des 25 Septembre 1984 (eaux douces de surface destinées à la production d'eau alimentaire), et 17 Février 1984, modifié en 1987 (eaux piscicoles et eaux de baignade).

- organiser les régimes de déversement des eaux usées (chapitre III du décret). Le décret pose le principe de l'autorisation préalable en stipulant que "tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire est subordonné à l'autorisation de l'Exécutif", ainsi que tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales (cf. AERW du 9 Mars 1989).

Par ailleurs, en son article 8, le décret précise que "l'Exécutif peut déterminer des règles techniques de déversement d'eaux usées, complétant les normes générales et sectorielles.... Il peut en outre imposer aux autorités publiques gestionnaires de prendre des prescriptions complétant les normes générales, en ce qui concerne la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux de ruissellement".

Le chapitre XII prévoit des dispositions pénales pour le déversement d'eaux usées sans respect des conditions fixées dans cette autorisation...".

Le tableau 2 résume les correspondances entre directives CEE, textes nationaux et décrets et arrêtés Wallons.

Directives CEE	Lois et Arrêtés Royaux	Décrets et Arrêtés Wallons
	Loi du 24.06.1963 relative aux normes générales définissant les objectifs de qualité des eaux de surface à usage déterminé (P.L.S. 15.04.1963)	Décret du 07.10.1968 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (art. 3) (M.B. 10.01.68) AERW du 25.10.1988 désignant des zones de protection des eaux de surface (M.B. 24.05.81)
Directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (J.O.L. 194, du 29.07.1973).	AR du 23.08.1984 émet les normes générales définissant les objectifs de qualité des eaux douces de surface destinées à la production d'eau alimentaire (M.B. 27.02.1985)	Annexe I de l'AERW du 25.10.1990 : zones d'eaux potabilisables
Directive 76/885/CEE relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (J.O.L. 27/11/4/CEE)	Arrêtés III et IV de l'AR du 23.08.1984	
Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade (J.O.L. 31, du 05.02.1976)	AR du 17.02.1984 émet les normes générales d'immersion des eaux de baignade (M.B. 10.04.1984)	Annexe 3 de l'AERW du 25.10.1990 : zones de baignade
Directive 76/465/CEE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (J.O.L. 222, du 14.08.1976)	AR du 17.02.1984 émet les normes générales d'immersion des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (M.B. 30.03.1984) Modification : AR du 09.12.1987 (M.B. 16.02.1988)	Annexe 2 de l'AERW du 25.10.1990 : zones d'eaux potables Annexe 4 de l'AERW du 25.10.1990 : zones d'eaux rustiques
Au programme de la CEE : - Protection de la qualité écologique	AR du 04.11.1987 émet les normes de qualité de base pour les eaux de réseau hydrographique public et partielles adaptation de l'AR du 03.08.1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales (M.B. 21.11.1987) (Stratum M.B. 09.01.1988)	

Tableau 2 : Législation communautaire et nationale relative aux objectifs de qualité des eaux de surface

Source : "Etat de l'environnement Wallon" 1992

2.3.1.2. La protection des eaux souterraines

Le Décret du 30 Avril 1990 (M.B. 30 Juin 1990) sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables prévoit la mise en oeuvre de zones de protection de captages et la réglementation des activités se déroulant en leur sein réservant à l'Exécutif le droit d'interdire, de réglementer ou de soumettre à autorisation le rejet. Ce décret établit également trois types de zones aux alentours des prises d'eau : zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance. Il conditionne toute prise d'eau potabilisable, souterraine ou de surface à une autorisation préalable, et soumet le capteur à une redevance annuelle de 3 F/m³, qui sera affectée à un fonds spécifique concernant les dépenses préventives en matière d'assainissement.

EAUX SOUTERRAINES		
Directives	Lois et Arrêtés Royaux	Décrets et AERW
1. Protection quantitative		
	Loi du 18.12.1946 [*] instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage - Divers AR d'application AR du 21. 04.1978 réglementant l'usage des eaux souterraines - Divers AM d'application Loi du 09.07.1978 ^{**} relative à la réglementation de l'exploitation des prises d'eau souterraines - Divers AR d'application	AERW du 31.10.1984 (MB 20.03.85) désignant les autorités chargées de l'application en RW de certaines dispositions réglementaires en matière de protection et d'exploitation des eaux souterraines Décret du 30.04.1990 (MB 30.06.90) ^{***} relatif à la protection et à l'exploitation des eaux potabilisables AERW du 14.11.1991 (MB 24.03.92) relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine
2. Protection qualitative		
DIR 80/66/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses. (JOL 20 du 26.01.80) DIR 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOL 375 du 31.12.91)	Loi du 26 mars 1971 [*] sur la protection des eaux souterraines contre la pollution (MB 01.05.71)	AERW du 20.11.1991 (MB 11.03.92) relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses AERW du 04.07.1991 (MB 01.10.91) réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage
3. Réparation des dommages		
	Loi du 10.01.1977 ^{**} (MB 06.02.77) organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine AR du 06.12.78 portant création d'un Fonds d'avance	Décret du 11.10.1965 (MB 12.12.65) organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine AERW du 27.11.85 (MB 17.01.86) relatif à l'entrée en vigueur du décret du 11.10.65 AERW du 15.10.1987 (MB 02.12.87) relatif au Fonds walon d'avance AERW du 17.06.1991 (MB 24.12.91) désignant 1 secrétaire et 1 comissaire
Pour la Région Wallonne - * abrogation par le décret du 30.04.90 - ** abrogation partielle par le décret du 30.04.90 - *** concerne les protections qualitative et quantitative		

Tableau 3 : Directives, lois et arrêtés royaux, décrets et arrêtés de l'Exécutif régional wallon concernant les eaux souterraines

source : "Etat de l'environnement Wallon" 1992, récapitulant les principaux textes en la matière

2.3.2. En Flandre

2.3.2.1. Protection des eaux de surface.

La base légale est la loi du 26 Mars 1971 sur la "protection des eaux de surface contre la pollution", plusieurs fois modifiée par des décrets du Conseil Flamand.

Cette loi est complétée par un arrêté royal (3 Août 1976) portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires. La Région Flamande se base encore sur cet arrêté, mais il a subi de nombreux changements. En outre, un règlement spécifique a été mis en place le 7 Janvier 1992 (VLAREM)

La loi du 26 Mars 1971 ne vise que les eaux du réseau hydrographique public (eaux des cours d'eau classés comme navigables ou non navigables, et en général toutes les eaux courantes et stagnantes du domaine public). Elle vise également les égouts publics.

Cependant elle ne définit pas la notion d'"eaux usées", mais il est admis que les eaux usées provenant d'égouts communaux sont soumis au système de la loi.

Cette loi fait référence à l'adoption de normes de produits dont la fabrication peut engendrer une pollution des eaux de surface ou à un dysfonctionnement des installations d'épuration, à la répression des infractions et au contrôle technique des déversements d'eaux usées.

L'arrêté de l'Exécutif Flamand du 7 Janvier 1992, intitulé "VLAREM", reprend les recommandations de 29 directives européennes (de 1975 : directives concernant les huiles usagées, à 1991 : directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines), concernant notamment la qualité des eaux. Il constitue coordination et actualisation de toutes les réglementations existant en Flandre en matière d'environnement, et relatifs aux établissements classés comme incommodes.

L'arrêté distingue trois catégories d'établissements : les établissements "de 3e classe" sont uniquement soumis à déclaration, alors que les établissements de 1ère et 2ème classes sont soumis à autorisation (des dérogations peuvent être accordées, mais par arrêté motivé et dans des conditions bien précises).

La section III concerne la prévention et la lutte contre la pollution des eaux de surface

2.3.2.2. La protection des eaux souterraines.

Dans ses articles 66 et suivants, le VLAREM détermine les conditions de prévention et de lutte contre la pollution de la nappe aquifère.

Il s'applique à tous les rejets d'effluent domestique, excepté ceux provenant d'habitations isolées.

Tout déversement direct dans l'eau souterraine de substances dangereuses (définies dans un arrêté de l'Exécutif Flamand du 6 Février 1991 instituant le VLAREM) est interdit. En ce qui concerne les déversements indirects d'eaux usées dans les eaux souterraines, des conditions bien précises sont à remplir (obligation de passer par un puisard d'une profondeur maximale de 10 m en dessous du terrain naturel, situé à une distance d'au moins 50 m d'une eau de surface, 100 m d'un captage d'eau, etc...). Selon les quantités rejetées, des contraintes concernant le traitement sont définies.

2.3.3. Bruxelles

Contrairement aux autres régions, BRUXELLES n'a pas vraiment adopté de textes spécifiques. Ce sont donc des lois nationales qui constituent la base légale en matière d'assainissement.

Pour la protection des eaux de surface, ce sont donc encore la loi du 26 Mars 1971 et l'arrêté royal du 3 août 1976 qui sont les bases de la réglementation des rejets et des autorisations de déversement des eaux usées domestiques ou industrielles.

Pour la protection des eaux souterraines, le texte de base est la loi du 26 Mars 1971 "sur la protection des eaux souterraines", qui est une loi cadre complétée par l'arrêté royal du 18 Septembre 1987 "relatif à la protection en Région Bruxelloise des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses". La loi précise qu'est considérée comme souterraine "toute eau qui n'appartient pas au réseau hydrographique, et par assimilation toute eau contenue dans des conduites d'adduction et destinée à l'alimentation".

Elle précise également tout ce qui concerne les zones de captage, de protection et notamment les sanctions possibles.

3. CREATION ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

Ce chapitre donne un rapide aperçu du régime des marchés de travaux. Les règles belges en la matière étant relativement similaires au régime français, il est juste utile de préciser quelques points :

3.1. LEGISLATION

En terme de législation, le régime juridique des marchés publics a été établi par la loi du 14 Juillet 1976 et les règles de mise en concurrence communautaire ont été transposées par des Arrêtés Royaux (par exemple, l'Arrêté Royal du 22 Avril 1977, intégrant dans le droit belge la directive 71/305 CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux).

L'Administration ne peut déroger à ces textes et le champ d'application de ce régime est très large. Y sont assujettis l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, mais aussi certains organismes parapublics (par exemple la société nationale des distributeurs des eaux), les personnes morales dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent un intérêt prépondérant, les personnes privées subventionnées par les pouvoirs publics.

3.2. PROCEDURES DE PASSATION

Les marchés publics sont attribués après adjudication publique ou restreinte, appel d'offres général ou restreint, gré à gré. A noter que :

- tout comme l'adjudication, l'ouverture des plis suite à un appel d'offres général est faite en séance publique,

- pour les marchés au montant inférieur aux seuils communautaires, et en cas de procédure restreinte, l'Administration n'a pas l'obligation d'avoir recours à l'appel public de candidatures : si le service connaît suffisamment de fournisseurs - environ 6 - il entre directement en contact avec eux (le juge exerce un contrôle), (pour les marchés supérieurs aux seuils communautaires, l'appel public devient obligatoire, en vertu de l'Arrêté Royal du 8 Décembre 1988).

3.3. LE CONTROLE

Aux contrôles administratifs centraux s'ajoutent un contrôle juridictionnel et la tutelle des collectivités locales :

Les contrôles administratifs centraux se font dans le choix du mode de passation et en cours de procédure (par l'Inspection des Finances du Ministère concerné, la Commission d'Orientation et de Coordination, le Comité Ministériel).

Le contrôle juridictionnel concerne le contrôle de régularité des soumissions et le contrôle de la régularité de la procédure (Conseil d'Etat), et les actions en référé, les actions en dommages et intérêts, les litiges lors de l'exécution du contrat (juge civil).

Enfin le contrôle par les Régions s'applique aux travaux publics. C'est par le biais de la tutelle que les Régions exercent leur contrôle par le biais de la tutelle.

3.4. Une particularité : l'agrément des entreprises

Les arrêtés royaux des 22 Avril 1977 et 9 Août 1982 prévoyaient déjà la procédure d'agrément des entrepreneurs. La loi du 20 Mars 1991, qui remplace des deux derniers textes, organise l'agrément des entrepreneurs de travaux, les mesures d'exécution étant prises par arrêté royal du 26 Août 1991 et arrêté ministériel du 27 Septembre 1991. Les collectivités doivent donc recourir, obligatoirement, aux entreprises enregistrées et agréées pour la réalisation de leurs travaux. Précisons que les communes assurent en général les travaux de réseau d'assainissement elles-mêmes, par l'intermédiaire de leurs services des travaux.

4. GESTION DES SERVICES

4.1. : LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

A Bruxelles, en Wallonie comme en Flandre, l'entretien et la construction de nouveaux égouts sont assurés par les communes, par le biais de leurs services des travaux. Chaque commune est maîtresse de sa politique en la matière.

4.2. L'EPURATION

Actuellement aucune station d'épuration n'existe à Bruxelles. C'est ne sont étudiées ici que la Wallonie et la Flandre.

4.2.1. En Wallonie

L'épuration est directement gérée par les huit intercommunales qui assurent la construction, la surveillance et l'exploitation des collecteurs et stations d'épuration. Aucune d'entre elles n'a adopté la formule de la concession. Ces intercommunales sont donc en fait des prestataires de services (conception des projets, contrôle des travaux, gestion) dont les activités sont orientées et fixées en dernier ressort par les Régions en fonction des contingents budgétaires. L'initiative en matière d'épuration est donc régionale, l'exécution s'opérant dans un cadre intercommunal. Rappelons que les intercommunales doivent présenter à l'Exécutif un programme annuel d'épuration et que tous les actes sont soumis à tutelle.

Le Régime juridique des intercommunales est fixé par la loi du 22 Décembre 1986. Ce sont des personnes morales de droit public qui n'ont pas de caractère commercial. Elles peuvent adopter la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative, soit de l'association sans but lucratif (Asbl). Leur durée est de trente ans maximum, avec possibilité de prolongation.

D'après une étude du Crédit Communal de Belgique, il apparaît que les résultats des intercommunales en matière d'épuration et d'expansion économique sont plutôt bons par rapport à la moyenne des entreprises belges. Elles semblent donc assurer un bon équilibre entre la préservation de l'intérêt général et l'efficacité économique.

4.2.2. En Flandre

Pour les stations d'épuration construites avant 1991, la VMM les gère encore directement, dans l'attente d'un accord transférant cette gestion à la SA AQUAFIN. Ces stations sont au nombre de 116, pour une capacité totale de 4.500.000 EH.

La VMM est également chargée de dresser le Programme Général d'Épuration des Eaux (Algemeen Waterzuiverings Programma : AWP), qui forme le fondement et cadre de référence de la planification pluriannuelle de l'épuration des eaux.

L'établissement de ce programme se déroule en trois étapes :

- l'AWP I porte sur l'ensemble du territoire flamand,
- l'AWP II analyse la qualité des eaux de surface par bassin hydrographique.
- l'AWP III décrit l'infrastructure d'épuration nécessaire pour parvenir aux émissions résiduelles tolérables.

Sur la base de ces AWP et des priorités du gouvernement flamand, la VMM établit des programmes quinquennaux réactualisés d'année en année et les programmes annuels d'investissement dont l'exécution est confiée à la SA AQUAFIN.

Pour les stations existantes depuis 1991, c'est AQUAFIN qui a en charge leur construction et leur gestion. Le programme de construction se fait sur la base du programme d'investissement qui lui est transmis par le Ministère de la Région Flamande (AMINAL). Sur la base de ce programme (glissant d'année en année), AQUAFIN élabore des plans techniques, qui contiennent le descriptif complet des projets et des informations financières. Ils mentionnent également la date de commencement et la date de réception prévue des constructions, et donnent les informations relatives aux coûts opérationnels ainsi qu'aux terrains pour réaliser les travaux.

Ces plans techniques sont ensuite soumis au Ministre de l'Environnement (la VMM, consultée, a deux mois pour faire ses observations au Ministre) ; une fois approuvés, ceux-ci sont transmis à AQUAFIN, qui assure alors la construction, le suivi technique du projet, ainsi que son financement (son préfinancement en fait). Ces plans techniques représentent en moyenne 6 Milliards de FB/an.

L'exécution concrète des travaux est confiée à un entrepreneur, par l'intermédiaire de la procédure classique des adjudications publiques. En effet, pour ces contrats, AQUAFIN est tenue de se conformer à la réglementation relative aux marchés conclus par les pouvoirs publics.

AQUAFIN réalise tous ces programmes en vertu d'un contrat conclu avec la Région Flamande, qui détermine avec précision toutes les modalités de fonctionnement (y compris la présentation des factures et les modalités de paiement).

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans + 20 ans (pour terminer les opérations), et est destiné à être prolongé par tacite reconduction année par année.

AMINAL est chargé du contrôle technique et financier des projets. Ce contrôle s'exerce également lors de la délivrance des permis nécessaires (les opérations envisagées devant se conformer au VLAREM, précédemment décrit).

5. ASPECTS FINANCIERS

5.1. EN WALLONIE

Compte tenu des règles en vigueur, nous examinerons le financement des égouts (I), de l'épuration (II), ainsi que la transcription financière au niveau du budget de la Région Wallonne (III).

5.1.1. Les égouts

Les égouts sont construits et entretenus par les communes, qui disposent en la matière d'une grande liberté d'action. Le financement de ces travaux peut être assuré de diverses manières :

5.1.1.1. Le financement par la commune

- Les taxes ou redevances :

Les communes peuvent instaurer différentes taxes ou redevances :

* les taxes de remboursement (pour la construction d'égouts ou pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ou la taxe d'urbanisation)s.

* les taxes ou redevances "sur les prestations d'hygiène publique" (redevance pour la vidange des fosses d'aisance, taxe sur les logements raccordés à l'égout ou susceptibles d'être raccordés à l'égout, taxe pour l'entretien des égouts

En général le montant des taxes ne suffit jamais à couvrir les frais afférents à l'entretien et à la construction de nouveaux égouts. Le financement se trouve donc reporté sur le budget général de la commune.

- Financement direct par le budget communal

En cas d'insuffisance des redevances et taxes précitées, ou lorsque les communes ne les ont pas instaurées, ou lorsqu'elles les ont supprimées (Cas de la commune de CHARLEROI par exemple), le financement des travaux se fait directement sur le budget communal (alimenté par des ressources propres ou des emprunts).

5.1.1.2. Subvention par la Région Wallonne

La Région Wallonne demande désormais aux communes d'établir un plan triennal concernant le réseau d'assainissement.

Après transmission à la Région d'un "dossier projet" et notification de l'approbation du projet par le Ministre la commune peut percevoir une subvention égale à 60% du montant comprenant le devis estimatif des travaux retenus, ainsi que les frais d'étude relatifs à l'établissement des plans généraux de réseau d'assainissement.

Une convention cadre existe entre la Région Wallonne et le Crédit Communal de Belgique (CCB) et régit les ouvertures de crédits et les emprunts conclus par les pouvoirs locaux pour la part des travaux subventionnés dont la Région s'engage à prendre en charge les intérêts et les amortissements. Par cette convention, conclue pour un an, le CCB s'engage à ouvrir des crédits (pour le montant fixé par le budget des dépenses de la Région) pour les travaux subventionnés aux pouvoirs locaux.

A titre indicatif, le budget du Ministère des travaux subventionnés en 1993 est de 2,7 milliards de F.B., décomposés en :

- 1 milliard par financement via le CCB,
- 1,7 milliards sur crédits budgétaires (budget propre de la Région).

5.1.2. L'épuration

L'épuration est subventionnée à 100 % par la Région Wallonne qui a instauré, en 1990, une taxe sur le déversement des eaux usées, dont les recettes se révèlent actuellement insuffisantes, et obligent

donc la Région à recourir à l'emprunt. Les modalités d'octroi des subventions aux intercommunales sont décrites en C.

5.1.2.1. La taxe sur le déversement des eaux usées

La **"taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques"** a été instaurée par le décret du 30 Avril 1990. Elle est destinée à assurer le financement des dépenses d'épuration et de surveillance par le biais du principe **"pollueur-payeur"**.

Le produit de cette taxe (article 30) est directement affecté à un fonds, créé au budget général des dépenses de la Région Wallonne, destiné au financement des dépenses suivantes :

- coût des études, des travaux et des acquisitions de biens immeubles nécessaires dans le cadre de la maîtrise par les organismes d'épuration agréés (les intercommunales), de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics,
- les frais de fonctionnement des organismes d'épuration,
- les subventions aux entreprises supportant une charge financière exceptionnellement élevée pour remplir les conditions auxquelles une autorisation de déversement leur a été accordée.
- les dépenses d'investissement nécessaires pour assurer le fonctionnement du service d'intervention immédiate,
- les frais de perception des taxes,
- les frais entraînés par l'établissement de statistiques,
- les frais de surveillance de l'état des eaux de surface,
- les frais encourus par la Région relatifs à la recherche et à la constatation des infractions à la législation sur la protection des eaux de surface

Le produit attendu de cette taxe est de l'ordre de 2 à 3 milliards de FB annuels.

Le calcul de cette taxe se fait en fonction du type d'eaux usées déversées (domestiques, industrielles, agricoles).

Il existe des possibilités de restitution de la taxe (Article 16 du décret du 30 Avril 1990), déterminées par l'AERW du 25 Octobre 1990.

5.1.2.2. Les emprunts

La convention avec le CCB, citée au 2) du I consacré aux égouts, est également valable pour les travaux des intercommunales.

5.1.2.3. Les modalités d'octroi des subventions

Le décret du 7 Octobre 1985 prévoit les opérations pouvant bénéficier de subventionnement de la Région Wallonne, à savoir :

- les études, travaux et acquisitions d'immeubles nécessaires pour l'établissement des collecteurs et stations d'épuration,
- les frais de fonctionnement des installations,
- les frais relatifs aux autres missions dévolues aux intercommunales (élaboration de programmes annuels d'assainissement, élimination des gadoues de vidange de fosses septiques, conseils aux communes pour les plans de réseau d'assainissement...)

Les modalités pratiques (détail des dépenses admissibles, procédure d'octroi, liquidation des subventions) ont été définies par deux arrêtés de l'Exécutif Régional Wallon : l'AERW du 25 Janvier 1990 pour les subventions de fonctionnement et l'AERW du 20 Novembre 1991 pour les subventions d'investissement.

5.2. EN FLANDRE

5.2.1. Le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement est financé par les communes. Des subventions leur sont accordés par la Région Flamande.

5.2.2. L'épuration

5.2.2.1. La redevance sur la pollution de l'eau

La redevance actuelle est fixée par le décret du 25 Juin 1992. Ce décret fixe les formules utilisées pour la fixation de la taxe, ces formules pouvant être modifiées chaque année lors du vote du budget de la Région Flamande. Tous les déversements des eaux usées sont soumis à la taxe : non seulement les particuliers et entreprises déversant dans les égouts (ceux-ci étaient déjà, auparavant, soumis à une contribution), mais aussi les entreprises déversant dans les eaux de surface (à l'exception des stations d'épuration publiques).

Cette taxe répond, pour la Flandre, à une double fonction politique : le financement de l'épuration des eaux d'égouts et la diminution des déversements d'eaux usées par un changement de comportement.

Cette taxe est calculée en fonction du type du redevable (personne physique, industrie, agriculteur). Pour les particuliers le calcul se fait en fonction de la charge polluante qui est estimée à partir du volume d'eau consommé. Le montant a été fixé, pour 1992, à 600 FB par unité de charge polluante.

Chaque redevable doit transmettre à la VMM, avant le 15 Mars de chaque exercice, une déclaration contenant les données nécessaires au calcul de la charge polluante. C'est la VMM qui est chargée du contrôle de ces données.

Cette redevance a rapporté :

- 5 milliards de FB en 1991 (particuliers et petits consommateurs d'eau : 57%, entreprises 43%),
- 6,2 milliards de FB en 1992 (particuliers et petits consommateurs d'eau : 52 %, entreprises : 48 %),
- 6,9 milliards de FB sont prévus pour 1993 (cf. B).

5.2.2.2. Les subventions

Les subventions sont accordées par le MINAFONDS (a) et versées à la SA AQUAFIN (b), ainsi qu'à la VMM (c).

a) Le MINAFONDS

Le montant des redevances est donc recouvré par le VMM pour le compte du Fonds de Prévention et d'Assainissement en matière de l'Environnement et de la Nature, le fonds MINA.

Le fonds MINA a été créé par décret du 23 Janvier 1991. Il s'agit d'un service régional à gestion séparée, géré par l'Exécutif Flamand. Son budget est alimenté outre part la redevance citée précédemment par diverses recettes provenant de la gestion des déchets, de la chasse, de la pollution liée aux engrais, etc...

Il finance également les dépenses, quelle que soit leur nature, "exposées dans le cadre de la politique menée par la Région Flamande en matière de prévention, de protection, d'administration, de gestion et d'assainissement de l'environnement, y compris la distribution d'eau, la conservation de la nature et la gestion des espaces verts et des forêts...".

Sur les 6,2 milliards de FB encaissés en 1992 au titre de la redevance (45,22 % des recettes), 5,3 milliards ont été réinjectés vers la VMM (en subventions d'exploitation) et vers AQUAFIN (subvention d'exploitation et subvention d'investissement : procédure de versement décrite dans le b). Les subventions d'investissement sont encore de montants modestes, compte tenu du fait qu'AQUAFIN était en fait en phase de démarrage (les procédures de passation des marchés publics imposent un certain délai avant la réalisation des travaux).

Pour 1993, le subventionnement à la VMM et à AQUAFIN dépasse le montant de la redevance sur les eaux usées (6,9 milliards de FB, soit 53,18 % des recettes, soit une légère augmentation par rapport à 1992).

La part de subventions pour investissements à AQUAFIN a sensiblement augmenté, la société ayant commencé à entreprendre des travaux de construction, quoiqu'avec un certain retard par rapport aux programmes d'investissement élaborés par la VMM.

b) Le subventionnement à AQUAFIN

Le préfinancement des installations est pris en charge par AQUAFIN. La Région, via le MINAFONDS, lui verse des quotes-parts annuelles.

Pour les investissements, le MINAFONDS rembourse AQUAFIN sur une durée de 15 ans, soit la moitié de la durée d'amortissement qui est normalement de 30 ans. Quand un projet est financé, le fonds paie deux types de factures :

- les coûts forfaitaires (terrain, bureau d'études, électricité) : ces factures sont payées immédiatement dès l'entrée en activité de la station,
- Les intérêts des emprunts contractés et le rendement sur les fonds propres par emprunt linéaire de l'Etat Belge.

Les frais de personnel et le coût du bâtiment d'AQUAFIN sont également payés par le MINAFONDS (dotation de fonctionnement). Les frais de personnel étaient jusqu'à présent versés une fois par an, en totalité, en début d'année, lors de l'approbation du budget par le gouvernement. Cela permettait à AQUAFIN de placer les fonds.

Les coûts d'exploitation sont désormais (à partir de 1993) payés quatre fois par an par le MINAFONDS, toujours sur la base du budget de début d'année. En fin d'année, si les versements ont dépassé les besoins, AQUAFIN rembourse la différence.

c) Le subventionnement à la VMM

Il prend la forme de subventions d'exploitation, versées annuellement à la VMM pour couvrir ses frais (cf. a)).

5.2.2.3. Les emprunts

AQUAFIN peut contracter des emprunts sur le marché financier, au plus offrant. Elle ne fait pas systématiquement appel au Crédit Communal de Belgique. AQUAFIN, par ailleurs, a également la possibilité d'émettre des obligations.

5.3. A BRUXELLES

5.3.1. Le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement est financé par les communes, avec possibilité de subvention par la Région.

5.3.1.1. Financement par les communes

Les communes financent les travaux et l'entretien des réseaux de la même façon qu'en Wallonie et en Flandre : institution de taxes et financement sur le budget communal.

5.3.1.2. Subvention par la Région

Le texte régissant la subvention est encore à l'heure actuelle, l'arrêté du Régent du 2 Juillet 1949, qui a introduit une variation du taux de subventionnement en fonction de la nature des travaux entrepris (65 % pour les égouts, mais seulement 35 % pour l'éclairage public).

Les travaux susceptibles d'être subventionnés sont : les travaux de rénovation (mais non d'entretien) et de construction de nouveaux égouts.

La procédure est la suivante : la commune soumet le projet à la Région (plan, cahier des charges...) qui notifie ensuite son accord pour la subvention (moyennant quelquefois certaines modifications). Le versement de la subvention se fait directement aux communes maîtres d'ouvrage, par tranche (en fonction de l'état d'avancement) ou à la fin des travaux (aucune avance n'est accordée).

5.3.2. L'épuration

5.3.2.1. Financement actuel : le budget régional.

Les travaux entrepris jusqu'à présent ont été financés sur le budget régional. Les coûts des ouvrages nécessaires à la réalisation de la station d'épuration du bassin Sud se monteront à 5,5 milliards (dont environ 10 % seraient pris en charge par la Région Flamande).

A noter que BRUXELLES n'ayant pas, jusqu'à présent, épuré ses eaux usées, il s'agira de reprendre le réseau d'égouts de la ville pour diriger les eaux polluées vers les deux futures stations d'épuration. Un important volet des travaux consiste donc en la construction d'un nouveau réseau de collecteurs.

5.3.2.2. Vers l'instauration d'une redevance

Un groupe de travail se réunit actuellement auprès du Ministre, aux fins de déterminer les bases d'une future redevance. Plusieurs rapports ont été déposés, mais la formule de calcul n'est toujours pas déterminée. Il est probable que cette redevance se montera à une somme de 7 à 10 FB/m³ d'eau consommée, ce qui portera le prix de l'eau (actuellement de l'ordre de 50 FB/m³) à un montant de 57 à 60 FB/m³. Cette somme serait perçue par le distributeur, et retournée à la Région. Au 1er Juillet 1993, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

Une telle redevance permettrait une rentrée de recettes de l'ordre de 500 millions de FB/an.

5.4. CONCLUSION

Pour l'épuration, que ce soit en Wallonie ou en Flandre, les intercommunales et AQUAFIN pratiquent, de par leur statut, une comptabilité d'entreprise.

Pour le réseau d'assainissement, dévolu aux communes, celles-ci inscrivent leurs recettes et leurs dépenses dans un chapitre intitulé "eaux usées". Cependant, un arrêté royal du 8 Octobre 1990 "portant règlement général de la comptabilité communale", modifié par un arrêté du 29 Octobre 1990, prévoit l'entrée en vigueur d'une nouvelle comptabilité communale au 1er Janvier 1995. Cette réforme vise à rapprocher la comptabilité communale de la comptabilité des entreprises, avec intégration d'une dimension patrimoniale (évaluation de tous les biens du territoire communal) et introduction de la notion d'amortissement.

D'après le Ministère de la Région Wallonne, il est fort probable que, vu l'évolution du pays vers le fédéralisme, le délai d'introduction de cette réforme soit, en Wallonie, repoussé de quelques années (du fait des probables difficultés d'application).

6. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT

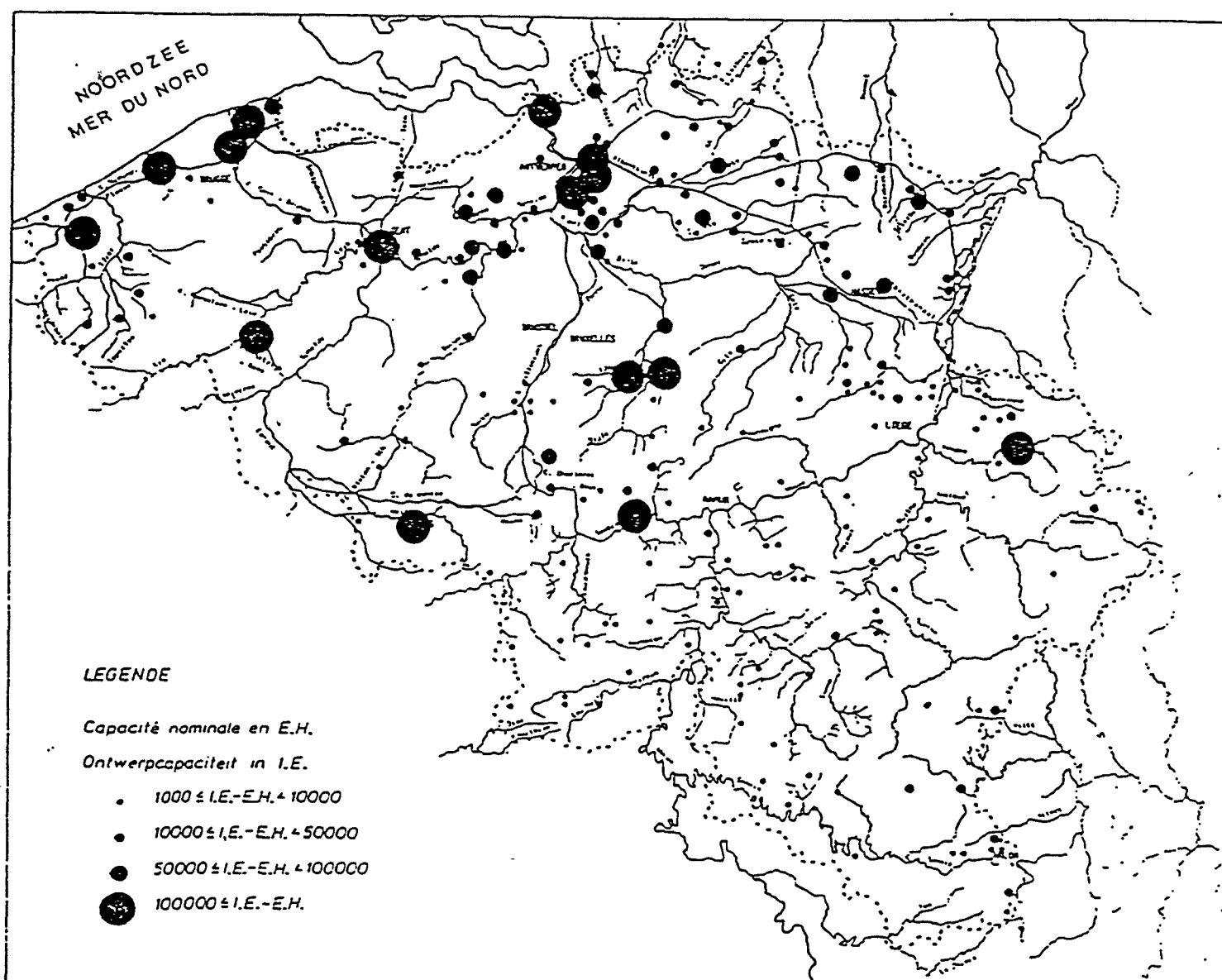


Figure 4 : Aperçu des installations d'épuration des eaux d'égout en Belgique

Source : Etat de l'Environnement 1990 - Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie.

6.1. EN WALLONIE

6.1.1. La nature des équipements

Les stations d'épuration existant en Wallonie (source : L'Etat de l'environnement Wallon, 1992) se répartissent en :

- Stations de plus de 30.000 E.H. : 7 stations d'une capacité totale d'environ 1.000.000 E.H.
- Stations de moins de 30.000 E.H. : 235 stations d'une capacité totale d'environ 560.000 E.H.

Le tableau 4 permet de constater que, quelles que soient les techniques utilisées, la plupart des stations d'épuration wallonnes sont des stations dites classiques, dotées d'un traitement primaire (physique ou chimique) et secondaire (biologique). Elles sont généralement dépourvues de traitement tertiaire destiné à éliminer ou réduire les nitrates et les phosphates.

73 % des stations fonctionnent selon le principe des boues activées. Un document établi avec le concours de la Région Wallonne ("Le problème de l'eau en Wallonie") met l'accent sur les clauses des cahiers des charges (en cas d'appel d'offres ou d'adjudication publique), qui sont tellement précises que le processus d'épuration est quasiment fixé. Ce phénomène serait dû à la fois à la routine, et à l'expérience acquise dans ce procédé.

Les méthodes de lagunage sont peu utilisées en Wallonie, et la plupart de ces installations sont récentes. En outre, certaines villes importantes comme LIEGE, VERVIERS, ne sont toujours pas dotées de stations d'épuration.

Intercommunales	Boues activées	Lits bactériens	Biodisques	Lagunage	Fosse Imhoff	Fosses d'oxydation	Divers	Total
A.L.D.E.	29	5	2	2		1	1	40
A.L.V.E.	44	2	2		3		2	53
L.B.W.	21	1	2	1			1	26
L.D.E.A.	5	2		1				8
I.G.R.E.T.E.C.	6	1	1				1	9
L.N.A.S.E.P.	49	5	10	4	1		3	72
L.N.T.E.R.S.U. D.	10		4	4				18
L.P.A.L.L.E.	11			4			1	16
TOTAL	175	16	21	16	4	1	9	242

Tableau 4 : Répartition des stations en fonction des régions et des techniques d'épuration

6.1.2. L'assainissement autonome

Il est difficile d'obtenir des données précises concernant l'assainissement autonome en Région Wallonne. Le décret de 1990 prévoit une possibilité de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées, pour les personnes (physiques et morales) qui épurent elles-mêmes leurs eaux usées domestiques.

Diverses enquêtes ont été menées sur l'évaluation de la production annuelle de gadoues en Région Wallonne et, partant, des besoins de traitement de ces produits: il apparaît que le volume estimé en 1991 est de 545.470 m³ pour "Environnement et Progrès", et de 357.179 m³/an pour les Intercommunales, la ventilation par province étant la suivante :

PROVINCE	POPULATION	ENVIRONNEMENT ET PROGRES	INTERCOMMUNALES
BRABANT	310.706	65.077	55.000
HAINAUT	1 278.255	191.776	133.896
LIEGE	997.364	181.101	101.213
LUXEMBOURG	229.587	39.843	25.690
NAMUR	418.855	68.673	41.400

Tableau 5 : Evaluation de la production annuelle de boues

Source : TRIBUNE DE L'EAU

A noter que ces enquêtes ont essayé de cerner l'existence ou non de fosses septiques. Mais aucune donnée statistique fiable ne peut être utilisée quant à la fréquence des vidanges et le volume réellement recueilli annuellement.

Le problème de l'élimination des gadoues n'est d'ailleurs pas véritablement réglé en Wallonie, et "les vidangeurs se retrouvent pratiquement en situation d'illégalité permanente" (F. LEROY Tribune de l'Eau n° 560) : la "technique de la déposante est officiellement inexistante en Région Wallonne, et comporte de nombreux risques, compte tenu de la densité de la population ; de même pour le dépôt en décharge de classe 2 ; l'épandage agricole est pratiquement une exclusivité des agriculteurs."

Seraient envisageables :

- la fabrication de compost en mélange avec des ordures ménagères, par les Intercommunales IDELUX et IPALLE, qui disposent de l'infrastructure nécessaire et des débouchés pour le compost obtenu ;
- le traitement par stations d'épuration, sous certaines conditions (en particulier du respect des conditions de déversement des eaux épurées imposées par la Région Wallonne.)

Le volume de gadoues actuellement accepté en station d'épuration est de 887 m³/jour, soit une capacité de traitement de 222.637 m³ /an. Les potentialités d'acceptation des gadoues moyennant adaptation des stations d'épuration existantes (ayant une capacité supérieure à 10.000 E.H) sont de 380 m³/j, soit 95.380 m³/an :

En additionnant les deux chiffres (gadoues traitées + potentialités d'acceptation), on aboutit à un chiffre de 318.017 m³/an, ce qui représente 89 % des besoins estimés par l'enquête des intercommunales et 58 % des besoins par l'étude d'"Environnement et Progrès".

6.1.3. Population raccordée à un réseau

Au point de vue collecte des eaux usées, le taux de raccordement s'élève, en 1991, à 70 % pour une capacité de traitement installée chiffrée à environ 1.400.000 E.H, dont 500.000 E.H sont d'origine industrielle.

La population de la région wallonne étant d'environ 3.200.000 habitants, la capacité des stations construites correspond à environ 50 % de la population. Mais les stations ne sont pas utilisées à leur capacité maximale et seulement 900.000 E.H. sont effectivement raccordés et épurés, soit environ 25 à 30 % de la population de la région wallonne.

6.1.4. Le financement de l'épuration

6.1.4.1. Les investissements

Le total des investissements en épuration en Wallonie s'élève à près de 27 milliards de Francs depuis 1976. On considère que le coût total à investir pour financer l'ensemble de l'assainissement et de l'épuration complémentaires en Wallonie est au minimum de 50 milliards de Francs (actuellement, 25 % des eaux usées urbaines sont effectivement épurées).

Les engagements financiers en matière d'épuration des eaux usées de 1978 à 1990 sont représentés dans la figure 5. La nette augmentation depuis 1991 correspond à l'introduction de la directive européenne relative au traitement des eaux usées urbaines.

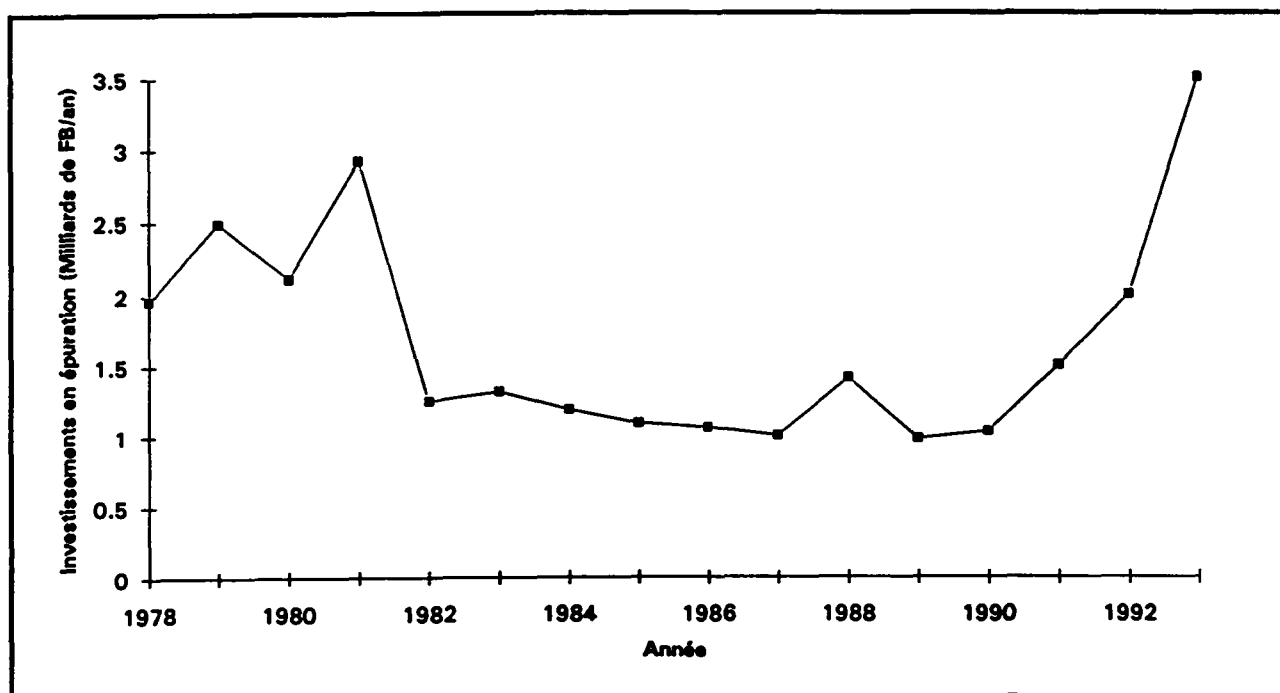


Figure 5 : Investissements en épuration - Région wallonne

On peut donc constater que ces investissements (de plus de 2 milliards par an jusqu'en 1981) ont été réduits à environ un milliard jusqu'en 1990, pour atteindre à nouveau 3,5 Milliards en 1993. En

revanche, on constate que l'évolution du coût de l'assainissement (estimable au travers des budgets d'exploitation des organismes d'épuration), va croissant :

6.1.4.2. L'exploitation

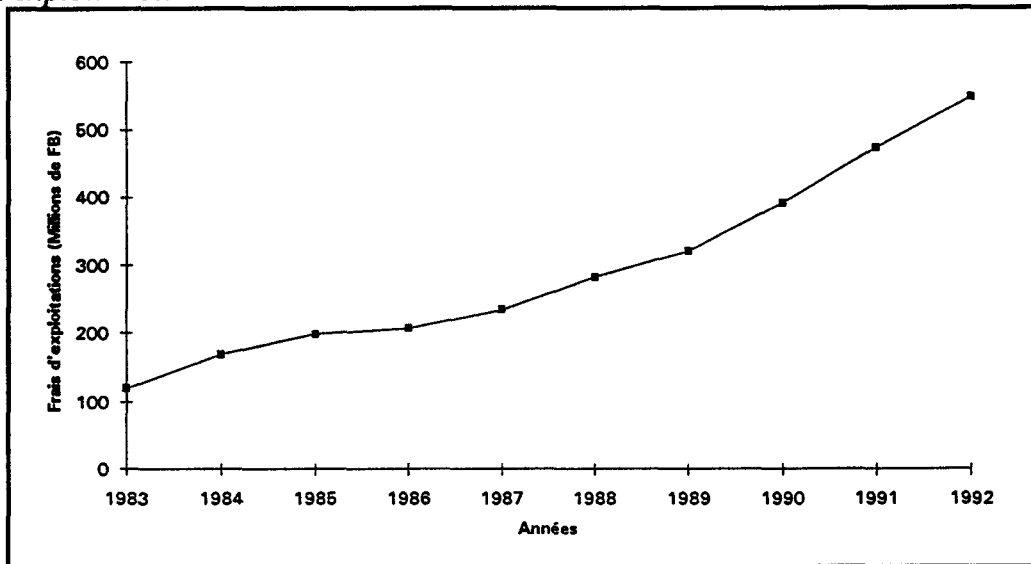


Figure 6 : Evolution du coût de l'investissement - Région wallone

Cette situation financière explique la lente progression de l'assainissement ces dernières années. Le tableau ci-dessous fait apparaître que le gain d'épuration est d'environ 300.000 E.H de 1986 à 1991, une amélioration commençant à se faire sentir en 1992 .

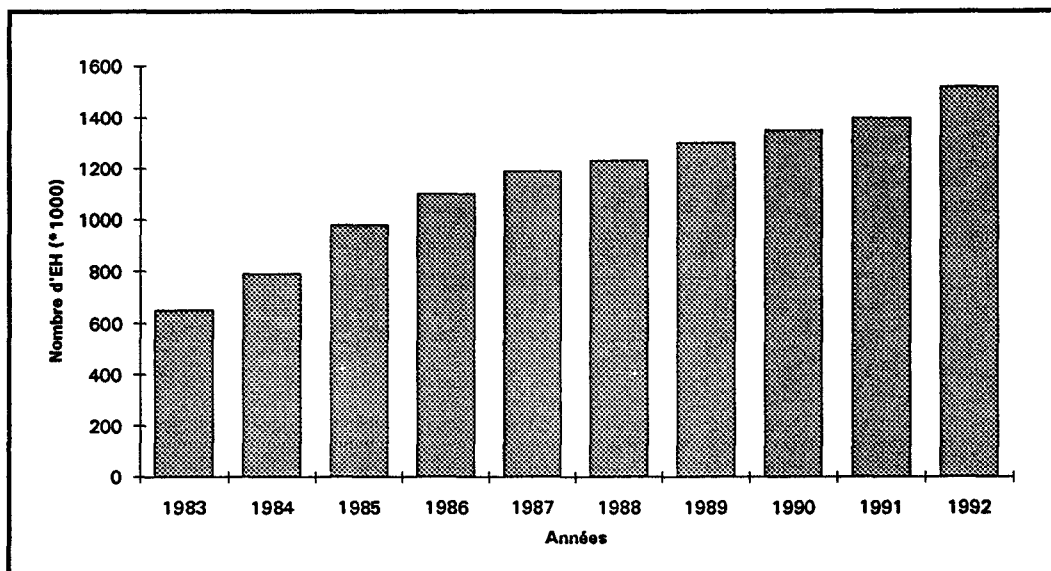


Figure 7 : Evolution de la capacité d'épuration - Région Wallonne

6.1.5. Le traitement des effluents collectés sur une station d'épuration

En Région Wallonne, les métaux lourds constituent le principal facteur limitant la valorisation agricole des boues de stations d'épuration urbaines (Les analyses de boues effectuées au laboratoire de Biologie végétale de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux n'ont pas révélé de présence en quantités anormales de pesticides ou de détergents)

En vue de limiter les risques sanitaires potentiels, un projet d'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon portant réglementation de l'utilisation des boues sur ou dans les sols est actuellement en cours d'examen (application de la directive CEE du 12 Juin 1986) .

Le Ministère de l'agriculture a défini les teneurs maximales de référence en métaux lourds , les boues dépassant ces normes ne pouvant plus être épandues . En outre, l'utilisation des boues ne pourra entraîner le dépassement dans le sol d'une ou de plusieurs concentrations en métaux lourds (le but étant d'éviter les risques sanitaires liés à une accumulation des métaux due aux épandages répétés des boues sur le même sol).

Eléments	Teneurs maximales dans les boues en mg/kg de m.s.	Teneurs maximales dans le sol en mg/kg de ms
Cadmium	10	1
Cuivre	600	50
Nickel	100	50
Plomb	500	100
Zinc	2000	200
Mercure	10	1
Chrome	500	100

Tableau 5 : Teneurs maximales autorisées en métaux lourds dans les boues et dans les sols selon le projet d'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon (1992)

source: document de la journée d'études du comité Belge de l'IAWQ (18 mars 1993)

6.1.6. Les égouts

Il est relativement difficile de se procurer des statistiques concernant les travaux d'égouts, étant donné que la compétence en la matière est communale. Les données sont donc assez dispersées.

Cependant on a pu constater que les sommes consacrées aux égouts durant la période 1982-1989 sont légèrement supérieures à celles consacrées aux investissements en épuration. Mais rappelons que ceux-ci ont relativement augmenté depuis 1991 (depuis l'entrée en vigueur de la taxe de déversement des eaux usées).

6.2. EN FLANDRE

6.2.1. NATURE DES EQUIPEMENTS

Les données ont été recueillies auprès de la VMM et dressent la situation en 1991. La répartition par aire géographique est la suivante :

	Boues activées	Lits bactériens	Biodisques	Lagunage	Fosse Imhoff	Fosses d'oxydation	Divers	Total
GAND	12	4				1	2	19
MECHELEN	9	6		1		1	2	19
OSTENDE	15			1		2	2	20
HERENTALS	20	2		1		7	1	31
LEUVEN	15	7				3	2	27
TOTAL	71	19		3		14	9	116

Tableau 6 : Répartition des équipements selon les aires géographiques et les techniques d'épuration (Région flamande)

Il est relativement difficile de se procurer actuellement des statistiques sur les investissements, compte tenu du transfert VMM/AQUAFIN.

6.2.5. Le traitement des boues de station d'épuration

La VMM a dressé les statistiques suivantes permettant de cerner le traitement des boues en Flandre depuis 1988.

	1988	1989	1990	1991
Production de boues	26.000 tonnes matière sèche	40.000 tonnes matière sèche	38.500 tonnes matière sèche	45.200 tonnes matière sèche
Agriculture	21 %	19,0 %	18,80 %	18,61 %
Terre-noire	8 %	7,50 %	5,10 %	3,75 %
Déposante	50 %	57,0 %	61,60 %	63,49 %
Incinération	21 %	16,50 %	14,40 %	14,14 %
Autres	0 %	0 %	0 %	0,01 %

6.3. A BRUXELLES

BRUXELLES dispose d'un réseau d'assainissement unitaire.

Deux stations d'épuration sont en projet. En effet, en 1980, un plan directeur en vue de l'épuration des eaux de surface de l'agglomération bruxelloise fut approuvé. En 1990 fut signé un accord avec la Région Flamande prévoyant la participation financière de celle-ci à la réalisation des travaux des stations d'épuration.

Le prix de ces stations d'épuration est très important du fait :

- de la nécessité de reprendre le réseau d'égouts de la ville pour diriger les eaux vers les deux stations d'épuration,
- de la réalisation des travaux en milieu urbain, avec certains obstacles difficiles à franchir (ainsi, par exemple, le collecteur reprenant les eaux usées d'Anderlecht, devra passer en dessous du canal, ce qui nécessite l'installation d'un siphon.

6.3.1. La station d'épuration du bassin Sud.

Il s'agit du projet le plus avancé (les travaux devraient débuter en 1993 et s'achever en 1996). Les travaux pour les collecteurs ont débuté en 1991 et se poursuivent en 1993.

Le principal problème à BRUXELLES est la densité de population et la nécessité de ne pas trop perturber les quartiers commerçants. Cette station aura une capacité de 360.000 EH, et traitera les eaux de quatre communes. Son coût est estimé à 5,5 milliards de FB (le coût des collecteurs étant inclus), sachant qu'une participation de la Région Flamande (étant donné que cette station traitera une partie des eaux usées flamandes) est prévue à hauteur de 10 % , soit 550 000 FB . Les débits traités seront de l'ordre de 65160 m³/jour. Cette station sera couverte et pourvue d'un système d'extraction de l'air vicié.

Il est actuellement prévu que cette installation pourrait servir de centre d'expérimentation pour la valorisation des boues (un étage est planifié pour l'installation d'un laboratoire de recherche). Le problème est que, bien entendu, la Région ne connaît pas encore la teneur de ces boues (il n'y a pas d'industrie lourde à BRUXELLES, et une seule grosse usine est installée : VOLKSWAGEN ; celle-ci a fait de gros efforts pour être conforme aux normes allemandes. La zone Est est résidentielle, et les quelques zones industrielles ont plutôt réservées aux industries de pointe).

6.3.2. La station Nord

Le démarrage des travaux pour cette station est prévu aux alentours de 1996 ; ils devraient être terminés en l'an 2000. Sa capacité sera de 1.000.000 EH, et son coût avoisinera les 18 milliards de FB.

Actuellement, la Région cherche à connaître le comportement hydraulique du réseau d'égouts, ainsi que la façon dont les pollutions y sont introduites, accumulées et transportées. Ensuite, afin de gérer de façon optimale, et en temps réel, les eaux du bassin Nord, la Région Bruxelloise compte se doter d'un réseau téléométrique (qui permettra, par les mesures adéquates, de stocker les volumes d'eaux les plus chargés en matières polluantes et de les épurer progressivement après les crues).

CONCLUSION

L'accroissement des compétences des Régions, notamment dans le domaine de la Gestion des eaux, a entraîné une différenciation importante entre les trois Régions belges, que ce soit dans la structure des organismes ou dans les orientations prises pour rattraper le retard concernant l'épuration (taux de raccordement de 25%).

En Flandre deux structures, la VMM et AQUAFIN s'occupent de la gestion de l'assainissement, AQUAFIN étant amené à remplacer petit à petit la VMM, notamment dans le domaine de la construction des stations d'épuration. Quoique majoritairement à capitaux publics, AQUAFIN contient également des capitaux privés et mêmes étrangers, la SEVERN TRENT britannique ayant été choisi pour ses compétences en la matière. Ceci amène donc à une gestion centralisée pour l'épuration, mais plus efficace, avec des stations en moyenne de taille plus importante.

En Wallonie, ce sont huit intercommunales, à structure exclusivement publique, qui s'occupent de la gestion de l'épuration. Ces structures plus petites gèrent elles aussi les stations d'épuration, les réseaux d'assainissement étant confiés à la charge des communes, comme en Flandre et à Bruxelles.

A Bruxelles qui a le statut de Région, mais qui dépend des lois nationales pour une grande partie de sa législation en matière de gestion des eaux, la situation est beaucoup moins favorable, puisqu'il n'existe aucune station d'épuration. Deux stations vont être construites d'ici l'an 2000 ce qui entraînera bien sûr une augmentation des dépenses en la matière.

Dans les trois régions, les dépenses d'investissement vont d'ailleurs en s'accroissant. Elles ont triplé depuis 1989 en Wallonie et doublé en Flandre, qui avait mis en place une politique d'épuration plus tôt du fait qu'une grande part des ressources de l'alimentation en eau potable provient des eaux de surface.

On peut donc s'attendre à voir augmenter nettement le taux de la population raccordé à une station d'épuration. Cela nécessitera une bonne coordination entre les communes, qui gèrent les réseaux d'assainissement et les plus grosses structures, telles que les intercommunales en Wallonie ou AQUAFIN en Flandre.

ANNEXES

- N° 1 :** Organismes et personnes contactés
- N° 2 :** Textes officiels
- N° 3 :** Bibliographie
- N° 4 :** La structure d'une intercommunale Wallonne : l'IGRETEC

ORGANISMES ET PERSONNES CONTACTÉS

1) WALLONIE

- **MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**
 - **Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement**
15, avenue Prince de Liège - 5100 JAMBES (NAMUR)
M. GROGNET, Directeur du Service de l'Eau et de l'Investissement
(Tél. 81.32.58.14)
M. MARCHAL, Directeur du Service de l'Épuration des Eaux Usées
(Tél. 81.32.58.33)
Mme FRANQUART, Service Taxes et Redevances
(Tél. 81.32.58.08)
 - **Direction Générale des Pouvoirs Locaux, Division des Travaux Subsidiés**
Avenue du Gouverneur Bovesse , n° 27 - 5100 JAMBES (NAMUR)
M. DEBLIRE, Directeur du Service Voierie et Egouttage
(Tél. 81.32.17.11)
M. MOUZELARD, Directeur du Service de la Tutelle Administrative
(Tél. 81.32.17.11)
- **IGRETEC**
Bld Mayence, n° 1 - 6000 CHARLEROI
(Tél. 71.27.28.11)
M. LEROY, conseiller,
M. VAN RENTTERGHEM, Chef de département
- **INASEP**
15, Rue Basse Marcelle - 5000 NAMUR
(Tél. 81.23.14.60)
M. LEMINEUR, Chef du Service Exploitation des Eaux Usées
- **MAIRIE DE CHARLEROI**
Hôtel de Ville - Place du Manège - 6000 CHARLEROI
(Tél. 71.23.02.11)
Mme Monique DUPARQUE, Cabinet du Bourgmestre
- **MAIRIE D'ARLON**
(Tél. 63.22.02.09)
M. PINSON, Service des Travaux
- **AQUAWAL**
15, Avenue Prince de Liège - 5100 JAMBES (NAMUR)
(Tél. 81.32.57.82)
Mme CELLIER (Directeur : M. HUYGENS)
- **INTERENVIRONNEMENT WALLONIE**
18, Rue Godefroid - 5000 NAMUR
(Tél. 81.22.98.86) - M. HANSSSEN

2) FLANDRE

□ MINISTERE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

- AMINAL (Administratie Milieu, Natuur en Landrichting)
Rue Belliard, n° 14-18 - 1040 BRUXELLES
M. Van Der Weeën, Ingénieur, Service de l'Eau et de l'assainissement
(Tél. 2.507.67.84)
M. RASSCHAERT, Directeur du MINAFONDS
(Tél. 2.507.31.11)

□ VMM (Vlamse Milieu Maatschappij)

- Service Mesures et Planning
Gasthuistraat 42 - 9300 AALST
Mme Leentje DE BACKER, Mme VAN DER LANGENBERG, M. Juris SCHEPENS
(Tél. 53.71.09.94)
- Service Taxes et Redevances
A. Van de Maelestraat 96 - 9320 EREMBODEGEM
Mme DENORRE
(Tél. 53.78.61.29)
- Service Exploitation
Nieuwstraat 43 - 9300 AALST
M. CUYBERS, Ingénieur
(Tél. 53.78.55.53)

- ### □ SA AQUAFIN
- Dijkstraat 8 - 2630 AARTSELAAR (Près d'ANVERS)
(Tél. 3.450.45.11)
Mme Gaby SWERTS, Secrétaire de Direction
M. VANDENBON, Service Juridique
M. Johan MAES, Service Financier

3) A BRUXELLES

□ MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE

Rue de Trèves, 49 - 1040 BRUXELLES
(Tél. 2.231.12.55)

M. LIBIN, M. BORREMANS (Administration des Ressources Naturelles et Envi-ronnement - Eaux Usées)

M. DE BAENST (Administration des Ressources Naturelles et Environnement - Eaux souterraines)

□ MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE

25, Rue du Champ de Mars - 1040 BRUXELLES

(Tél. 2.513.96.90)

M. CRAEN, Service des Travaux Subsidiés.

4) GENERAL

□ MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rue Belliard 65 - 1040 BRUXELLES

(Tél. 2.238.25.11)

M. SONCK, Conseiller d'Ambassade, Directeur du Service P 13
(Environnement)

- **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'INTÉGRATION SOCIALE**
19, Bld Pacheco - BP 7 - 1010 BRUXELLES
(Tél. 2.238.28.11)
M. BRASSEUR, Directeur du Service du Génie Sanitaire
(Tél. 2.210.45.11 ou 2.210.48.55)
M. BOCHART, Ingénieur,
(Tél. 2.210.48.56)

- **ANSEAU**
(Tél. 2.537.43.02)
M. LE GROS

- **CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE**
44, Bld Pacheco - 1000 BRUXELLES
(Tél. 2.222.50.90)
Mme Linda BLOMME, Service Communication
M. Arnaud DESSOY, Chargé d'Etudes

- **MONITEUR BELGE**
Ministère de la Justice, Rue de Louvain 40-42 - 1000 BRUXELLES
(Tél. 2.512.00.26 - FAX 2.511.01.84)

- **AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE**
Rozerieulles - BP 19 - 57161 MOULINS LES METZ
(Tél. 87.34.47.00)
Mme GADENNE, Chef du Service Documentation

Pour plus de renseignements concernant la mise en oeuvre de la nouvelle comp-tabilité, contacter :

M. TREMBLEUR
Cellule "Nouvelle Comptabilité Communale"
MINISTERE DE L'INTERIEUR
BRUXELLES
(Tél. 2.500.21.11)

TEXTES OFFICIELS

☐ NATIONAUX

- Loi du 29 Octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes (+ modifications)
- Arrêté Royal du 29 Juillet 1970 portant règlement organique du Comité Supérieur de Contrôle
- Loi du 26 Mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution
- Loi du 26 Mars 1971 sur la protection des eaux souterraines
- Arrêté Royal du 3 Août 1976 (MB du 29 Septembre 1976): règlement général relatif aux déversements des eaux usées...
- Loi de réformes institutionnelles 1980 et 1988
- Loi du 22 Décembre 1986 relative aux intercommunales
MB du 26 Juin 1987
- Arrêté Royal du 4 Novembre 1987 (adaptant l'Arrêté Royal du 3 Août 1976) : normes de qualité de base pour les eaux de réseau hydrographique public
- Loi du 20 Juillet 1991 "des Sociétés coopératives", article du Journal des Tribunaux et Arrêté Royal du 11 Octobre 1991 "Dispositions relatives aux sociétés coopératives"

☐ WALLONIE

- Décret (Conseil Régional Wallon) du 7 Octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (MB du 10 Janvier 1986)
- Décret du 20 Juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne (MB du 8 Sept. 1989)
- Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 25 Janvier 1990 réglant l'octroi des subventions pour frais de fonctionnement des organismes d'épuration des eaux de surface
- Décret (Conseil Régional Wallon) du 30 Avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables
- Décret du 30 Avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques (MB du 30 Juin 1990).
- Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 25 Octobre 1990 : conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles
- Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 25 Octobre 1990 désignant des zones de protection des eaux de surface
- Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 22 Novembre 1990 fixant les règles d'agrément des vidangeurs de fosses septiques (MB du 18 Juin 1991)
- Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 Janvier 1991 relatif à la perception de la taxe sur le déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles (MB du 1er Mai 1991)

- Arrêtés de l'Exécutif Régional Wallon du 6 Septembre 1991 : condition d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles, assimilées aux eaux usées domestiques et du 29 Novembre 1990 : concernant les hôpitaux , cliniques et autres établissements où des malades non contagieux reçoivent des soins
- Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 21 Novembre 1991 réglant l'octroi des subventions pour les investissements des organismes d'épuration agréés

□ FLANDRE

- Décret Flamand du 12 Décembre 1990 relatif à la politique administrative (MB du 21 Décembre 1990) (Base de la réorganisation : AEF du 9 Janvier 1991)
- Arrêté de l'Exécutif Flamand du 21 Décembre 1990 (MB 29 Décembre 1990)
- Décret du 23 Janvier 1991 portant création du MINAFONDS (MB du 2 Février 1991)
- Arrêté de l'Exécutif Flamand du 24 Juillet 1991 relatif à la gestion financière et matérielle du MINAFONDS (MB du 27 Novembre 1991)
- Arrêté de l'Exécutif Flamand du 7 Janvier 1992 (MB du 14 Décembre 1992) portant fixation du règlement flamand relatif aux conditions écologiques applicables aux établissements incommodes (*un classeur*) (VLAREM)
- Décret du 25 Juin 1992 "Contenant diverses mesures d'accompagnement du Budget 1992" (MB du 11 Juillet 1992)
- Arrêté de l'Exécutif Flamand du 23 Juillet 1992 portant exécution du chapitre III bis de la loi du 26 Mars 1971 concernant la protection des eaux de surface contre la pollution

o

- Comprendre la Belgique Fédérale (Doc. La Libre Belgique) 1989

BIBLIOGRAPHIE

I. WALLONIE

ARTICLES

- Les gadoues des fosses septiques. Vidange et schémas de traitement et d'élimination. F. LEROY (IGRETEC-CHARLEROI) Tribune de l'Eau Nov/Déc. 1992 n° 560
- Mise en place d'un service taxes et redevances. Par M. CLIGNET (Ed. CEBEDOC. Séminaire 1991)
- Tribune de l'Eau n° 555 Janvier/Février 1992 :
"Qualité des eaux de surface en Wallonie" par M. DESCY. Synthèse et conclusion du colloque JC MICHA
"Dimensions socio-économiques des problèmes de l'eau en Wallonie" par Ph. SLEGGERS
- Tribune CEBEDEAU 1987 : Perspectives de valorisation agricole des boues d'épuration et compost d'ordures ménagères.

DOCUMENTS

- Statistiques sur l'exploitation des stations d'épuration wallonnes 1985-1991, transmis par M. MARCHAL (MRW)
- IGRETEC : rapport social 1991. Présentation générale
- Statuts d'AQUAWAL - Objectifs d'AQUAWAL - Liste des membres
- Plaquettes MRW : l'Épuration en Wallonie, mettre en valeur nos cours d'eau wallons, Les eaux souterraines en Wallonie, Production et distribution d'eau potable en Wallonie
- AQUAWAL : Épuration des eaux usées en Wallonie. Janvier 1992
- IGRETEC
Statuts
Bulletin CAAEC
Rapport 1991
- INASEP
Rapport 1992
- IDEA
Bilan 1991
Présentation
- Infor Initiatives Wallons
"Le problème de l'eau en Wallonie"
- Brochure "Protection des eaux de surface"
- Brochure de la Région Wallonne, intégrant les décrets et circulaires en matière de tutelle et de travaux subsidiés.

COMPTES RENDUS DE SEMINAIRES

- Editions CEBEDOC - Actes du Séminaire de LONGWY des 28 et 29 Mars 1991 par le Collège Européen de Technologie

Aspects juridiques et administratifs en Région Wallonne par B. BINET - Inspection Générale de l'Eau. MRW



- Comité Belge de l'IAWQ. Journée d'étude du 18 Mars 1993 "Valorisation des produits résiduaux de l'épuration des eaux"
- Intérêt et limites de l'utilisation des boues de station d'épuration en agri-culture. Par D. PERRIN. Faculté des Sciences Agronomiques GEMBLoux
- La pratique de l'instruction des autorisations de déversement d'eaux usées en région wallonne. J.M. WAUTHIER
- Forum "Eau et environnement" LIEGE 22 Mars 1993
- Protection des ressources en eau. Lutte contre les pollutions organiques
- Production et distribution d'eau
- Protection des ressources en eau contre les substances dangereuses (micropolluants)

DIVERS

- Projets et propositions de décrets adoptés par le Conseil Régional de Wallonie depuis son installation. MB 22 Avril 1991
- Etat de l'environnement wallon. 1992 Bureau du Plan. Section régionale wallonne
- L'assainissement en région wallonne. Histoire d'une (R)Evolution Note établie par M. GROGNET
- Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 12 Mars 1992 (sur décret 1990, taxe)
- Mémento des subventions pour les investissements des pouvoirs locaux. Par F. MERCIER-NELISSE
- Liste des stations d'épuration sur les territoires des intercommunales
- La Wallonie en quelques chiffres

II. FLANDRE

VMM :

- Présentation du VMM
- Etat des stations d'épuration (création, capacité, technologies planifiées  1994)
- Programmes d'investissements  1994 (préparation par VMM, à construire par AQUAFIN)
- Tableaux par bassin : égouts, stations d'épuration (en %)
- Tableaux comparatifs (E.H., égouttage, raccordement à stations d'épuration)
- Liste des stations d'épuration
- Rapport d'activité 1991 du VMM

AQUAFIN :

- Rapport annuel 1991 (en Anglais)
- Stations d'épuration prévues en 1993
- Historique de la création (en Français)
- Lettres d'information 1991, 1992 (en Flamand)

AMINAL :

- VLAREM (en Anglais)
- Présentation d'AMINAL (en Flamand)
- Liste des textes en vigueur (en Flamand)

Etude de M. BOCKEN (Université de GAND) sur textes/CEE sur l'eau

- Budget du MINAFONDS 1992 et 1993

III. BRUXELLES

Deux documents sur les projets de la Région en matière de stations d'épuration

IV. OUVRAGES GÉNÉRAUX

□ POUR LA FRANCE :

- **L'EAU ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES - Éditions du Moniteur**
- **OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**
"Programme d'étude sur la préservation de la qualité de l'eau : assainissement et qualité des milieux aquatiques"
- **Documents internes CEMAGREF/LGSP :**
"Les modes de gestion des services publics locaux en France : les services industriels et commerciaux"
"Les services d'eau et d'assainissement en France : état des lieux et perspectives d'avenir - Incidence des directives européennes".
- **Moniteur du 26 Juin 1992 "L'eau du robinet est précieuse"**
- **Moniteur des Villes, Octobre 1992 "L'eau, enjeu majeur pour les villes"**

□ POUR LA BELGIQUE :

- **Mémoire présenté par F. JUNG-REISS (DESS Administration Locale) : "Le régime de distribution d'eau potable en Wallonie" - Septembre 1992**
- **CCB : Rapport d'activité et étude sur les intercommunales**

□ POUR L'EUROPE :

- **N° 8 des "Enjeux de l'Europe", Printemps 1992, L'EAU EN EUROPE**

LA STRUCTURE D'UNE INTERCOMMUNALE WALLONNE: L'IGRETEC

L'IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techni-que et Economiques)

○ Historique

L'IGRETEC (anciennement "Union intercommunale pour l'étude et la gestion des services publics à caractère industriel et commercial") a été constituée en 1946. Ses statuts ont été modifiés plusieurs fois. Société coopérative, elle est actuellement soumise à la loi du 22 Décembre 1986 relative aux inter-communales (cf. chapitre I).

○ Particularités

L'IGRETEC est une intercommunale "mixte", regroupant des activités :

- * de bureau d'études (pour l'assainissement, le démergemen, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, service de ponts et chaussées, distribu-tion d'eau...) et de gestion de certaines intercommunales (de gaz, d'élec-tricité, d'hygiène). Dans ce domaine, dénommé "Secteur 1", l'IGRETEC est une intercommunale pure, c'est-à-dire entièrement composée d'associés du secteur public (communes, intercommunales, province de Hainaut) ;
- * de développement économique (aménagement de zones industrielles, de zones artisanales, gestion des concours européens : le bassin de CHARLEROI est en effet classé objectif 2 et bénéficie également de fonds dans le cadre des programmes RESIDER pour le bassin sidérurgique de CHARLEROI et RECHAR pour la reconversion économique du canton de CHATELER...) Ces activités sont regroupées dans le "Secteur 2", l'inter-communale en ce domaine étant alors de caractère mixte, public/privé : les communes et autres pouvoirs publics (16 associés) détiennent 85.220 parts (83,5 %), tandis que le secteur privé (56 associés : associations, fédérations, sociétés, banques...) en détient 16.932, soit 16,5%.

○ Modalités de fonctionnement

Compte tenu de l'existence de ces deux secteurs, l'IGRETEC était contrainte de tenir des réunions successives des Comités de Direction, Commission Perma-nente du secteur 1, Commission Permanente du secteur 2, Conseil d'Adminis-tration, Assemblées des secteurs 1 et 2, Conseil d'Administration à nouveau, Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration avait voulu supprimer les Assemblées de secteur, mais la Région Wallonne s'y est opposée. Aussi, le modus vivendi trouvé (ap-prouvé par arrêté ministériel du 26 Mars 1991) a t-il été de réunir le même jour :

- les Commissions Permanentes des secteurs 1 et 2 et le Conseil d'Adminis-tration en préparation des Assemblées, d'une part,
- les Assemblées des secteurs 1 et 2 et l'Assemblée Générale Ordinaire, d'autre part.

○ Les organes

- * Le Conseil d'Administration, chargé de l'adminis-tration de l'intercom-munale, est composé de 45 administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui s'efforce d'y faire représenter "tous les associés en assu-rant une représentation géographique équitable, d'après leur nature, leur importance et leur activité".

Y sont donc représentés les secteurs public et privé, sachant que "2/3 des mandats sont attribués aux représentants des communes, 4/5 du restant aux affiliés privés et le solde aux autres pouvoirs publics de l'intercommunale".

Le mandat des administrateurs est de six ans.

Sous réserve des pouvoirs des autres organes, le Conseil d'Administration (qui se réunit sur convocation du Président élu en son sein) "a les pou-voirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société, ainsi que pour les actes de disposition".

- * Les Commissions Permanentes (l'une pour le secteur 1 : "Commission Permanente des Services Publics", l'autre pour le secteur 2 : "Commission Permanente de Développement") ont, dans la limite des compétences des autres organes, tout pouvoir pour l'administration et la direction de leur secteur, "y compris pour les investissements qu'elles jugent nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement".

Ces Commissions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ; elles se réunissent et délibèrent selon les mêmes règles que le Conseil d'Administration. En cas de conflit de compétences entre une Commission et le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statue en dernier ressort.

A noter que les secteurs constituant, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes, des comptes séparés doivent être établis par chaque Commission ; ceux-ci sont soumis au Conseil d'Administration, qui se prononce (avec droit de reformation) et transmet les documents aux associés concernés avant la réunion de l'Assemblée Générale.

- * Les Assemblées de secteurs
Pour chaque secteur existe une Assemblée de secteur à laquelle n'assistent que les titulaires de parts de ce secteur. Elle se réunit aussi souvent que la Commission de secteur le juge utile, mais aussi une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration.

- * Le Comité de Direction.
Il est composé de 15 personnes nommées par le Conseil d'Administration en son sein, toujours en assurant une représentation sectorielle, géo-graphique et politique équitable. Ses attributions sont déterminées par le Conseil d'Administration, qui détermine les émoluments fixes et variables de ses membres.

A défaut de pouvoir spécial conféré par le Conseil d'Administration, deux membres du Comité de Direction signent conjointement pour accord, au nom du Conseil d'Administration, tous les actes engageant la société : contrats, conventions, cahiers des charges, délégations, ordres donnés aux organismes financiers ou bancaires, actions judiciaires, etc...

- * Le Collège des Commissaires
Il est chargé du contrôle de l'intercommunale. Ses dix membres sont nommés par l'Assemblée Générale pour six ans (et sont révocables par elle), à l'exception du Commissaire-réviseur dont le mandat est de trois ans. Le Collège choisit un Président en son sein (celui-ci doit être un représentant d'une des communes associées). La majorité du Collège doit d'ailleurs être composée de membres désignés par les titulaires de parts A (villes et communes).

Les Commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'intercommunale et informent l'Assemblée Générale du résultat de leur mission. Le bilan et le compte de résultat sont transmis au Collège des Commissaires et au Commissaire-réviseur, qui présentent leur rapport au Conseil d'Administration, qui lui-même communique aux associés les rapports établis.

- * L'Assemblée Générale.
Elle représente "l'universalité des propriétaires des parts sociales et ses décisions les engagent tous". Elle se réunit obligatoirement une fois par an (au plus tard le 30 Juin), mais elle peut également être convoquée par le Conseil d'Administration. Elle ne délibère que sur les points mis à l'ordre du jour.

Les associés possèdent autant de voix que de parts sociales. La récapitulation des parts est la suivante :

RECAPITULATION

	Parts sociales	Capital souscrit
- VILLES et COMMUNES :		
parts A 1	2.046	511.500
parts A 2	80.420	20.105.000
- SECTEUR PRIVE :		
parts B 2	16.652	4.163.000
- AUTRES AFFILIES de DROIT PUBLIC :		
parts C 1	12.854	3.213.500
parts C 2	4.800	1.200.000
soit :	116.772	29.193.000

Une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix, la majorité des voix des associés représentant les communes associées (en cas de déficit de voix, la proposition est rejetée). Un quorum est cependant requis (ceux qui assistent à la réunion doivent rassembler au moins la moitié du capital souscrit par les communes) lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur la réduction ou l'augmentation du capital social ou sur l'émission d'obligations.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou par le 1er Vice-Président.

○ **Régime financier et comptable**

L'exercice social correspond à l'année civile. La comptabilité est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, les comptes sont adressés à la tutelle et également déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (loi du 17 Juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises).

Compte tenu de l'existence de deux secteurs, chaque secteur fait l'objet, dans la comptabilité sociale, d'un compte spécial concernant exclusivement les associés intéressés. L'Assemblée Générale connaît donc le bilan et le compte de résultat de chaque secteur, à partir desquels sont établis des comptes annuels consolidés.

Les statuts prévoient que sur le bénéfice net de chaque secteur il sera prélevé : 5 % en vue de la formation d'un fonds de réserve légale, une somme à répartir par le Comité de Direction entre tous les

membres du personnel de la société, une somme (à fixer par le Conseil d'Administration) destinée à retourner aux affiliés d'un secteur le trop perçu éventuel sur honoraires et indemnités.

En outre, l'affectation du solde du bénéfice est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Assemblée du secteur (répartition entre associés, report à nouveau, mise en réserve...)

Les pertes du secteur sont, soit réparties par l'Assemblée Générale du secteur entre les associés du secteur, soit reportées à nouveau.

membres du personnel de la société, une somme (à fixer par le Conseil d'Administration) destinée à retourner aux affiliés d'un secteur le trop perçu éventuel sur honoraires et indemnités.

En outre, l'affectation du solde du bénéfice est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Assemblée du secteur (répartition entre associés, report à nouveau, mise en réserve...)

Les pertes du secteur sont, soit réparties par l'Assemblée Générale du secteur entre les associés du secteur, soit reportées à nouveau.